

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
PARAISANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	ABONNEMENT						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
TOGO	6.000	-	3.300	-	1.725	-	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO - B.P. 891 - Tél. 21-37-18 Fax. (228) 21-61-07 - Lomé(TOGO) Les abonnements et annonces sont payables d'avance.
FRANCE, AFRIQUE..	-	8.400	-	4.620	-	2.415	
Autres pays	-	12.000	-	6.600	-	3.450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

1996

- 27 Mars - Décret n°96-34/PR portant attribution de médaille de mérite militaire 230
27 Mars - Décret n° 96-35/PR portant attribution de la croix de la vaillance 232

PRIMATURE

1996

- 21 Mars - Arrêté n° 96-2/PMRT mettant fin aux fonctions d'un économiste chargé de mission auprès du Premier Ministre..... 234
21 Mars - Décret n°96-41/PMRT mettant fin aux fonctions du conseiller auprès du Premier Ministre chargé des affaires minières, énergétiques et industrielles..... 233
18 Mars - Décret n° 96-42/PMRT mettant fin aux fonctions du conseiller auprès du Premier Ministre chargé des affaires administratives..... 233
18 Mars - Décret n° 96-43/PMRT portant intérim du Ministre de la Jeunesse et des Sports..... 233

- 18 Mars - Décret n° 96-44/PMRT portant nomination de représentants de la République Togolaise auprès d'organismes financiers internationaux..... 233
19 Mars - Décret n° 96-45/PMRT portant nomination du directeur général de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé..... 234

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1996

- Décisions portant engagement, réintégrations, imputabilité au service de décès, radiations, exclusion, réforme disciplinaire et admission à la retraite. 234

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1996

- Arrêté portant reprise de service, reprise de situation administrative, arrêté rapporté, reclassement, avancement et nominations. 236

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1996

- Arrêté portant nominations. 237

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE

1996

- 27 Mars - Arrêté n° 4/MISE portant création d'un centre d'aide à la création d'Entreprise (C.A.C.E.). 237

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

1996

Arrêté portant fixation et réglementation des prix d'engrais 238

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RE-
CHERCHE SCIENTIFIQUE**

1996

Arrêtés portant création d'un comité, réintégration et nomination 238

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

1996

Arrêté portant nomination 240

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1996

28 Mars - Arrêté n° 50/MSP définissant la procédure d'instruction des demandes d'agrément de grossiste-répartiteur de produits pharmaceutiques et des produits assimilés 240

28 Mars - Arrêté n° 51/MSP définissant la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation des dépôts pharmaceutiques 241

**MINISTERE DU COMMERCE, DES PRIX
ET DES TRANSPORTS**

1996

Arrêté portant nomination 242

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1996

Arrêtés portant nominations, intégrations, rappel à l'activité, reprise de service, détachements, bonification, régularisation de situation administrative, admission à la retraite. 242

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1996

20 Mars - Arrêté n° 49/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BAMERMANOUA Djakéra 246

20 Mars - Arrêté n° 50/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mr. BAMERMANOUA Djakéra 246

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

1996

18 Mars - Décision n° 248/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. LAMBONO

Troyenla 247

20 Mars - Décision n° 252/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. HOUMALY Koffi... 247

21 Mars - Décision n° 258/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite à Mr. MALOU Badaba Yaya... 248

25 Mars - Décision n° 259/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. AMENOAGBADJI Koku 248

25 Mars - Décision n° 260/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. GNOFAME Zoumaro 248

25 Mars - Décision n° 264/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à Mr. ESSO Issaka 249

25 Mars - Décision n° 265/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KATANGA Tankawaki 249

25 Mars - Décision n° 266/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AKAKPO Koffi Akpédjé 249

25 Mars - Décision n° 267/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu FAWIE Toumèni Piwizouwè 250

25 Mars - Décision n° 268/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KISSAO Ouitcha 250

25 Mars - Décision n° 269/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DOGBE-AGBO Messan Kétéku 250

25 Mars - Décision n° 270/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMEDOSI Atsu Komlan 251

25 Mars - Décision n° 271/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu SANTANNA Kouassi Arafé 251

25 Mars - Décision n° 272/CRT/DP portant concession de pensions de retraite aux ayants-cause de feu BATASCOME Akossou 251

25 Mars - Décision n° 273/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme NAPO Nigbéri, épouse NICABOU 251

25 Mars - Décision n° 274/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. BOESSI Toví Kodjo 252

26 Mars - Décision n° 278/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite à Mr. AGOUNKE Yema Kokou 252

27 Mars - Décision n° 280/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOUÉVI Aloessodé Folivi 252

27 Mars - Décision n° 281/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GADA Adam 252

27 Mars - Décision n° 282/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DJOBO Asyri 253

27 Mars - Décision n° 283/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MALM Kafui Kédia Ablewa 253

27 Mars - Décision n° 284/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOLANI Mobah

Douti.....	253
27 Mars - Décision n° 285/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu PATADO Toi.....	254
27 Mars - Décision n° 286/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu YABOURI Djagouti.....	254
27 Mars - Décision n° 287/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TAMATEKOU Kokouvi Agbénigan.....	254
28 Mars - Décision n° 288/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. BOTSOE Koffi Mensah.....	255
28 Mars - Décision n° 289/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite à Mr. ADOYI Gado Idrissou.....	255
29 Mars - Décision n° 290/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. NOVIVO Edoh Homéfa.....	255
29 Mars - Décision n° 291/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme ADEWOUSI Ayaodé, épouse SALAMI.....	255
29 Mars - Décision n° 292/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme AGBETROBOU Agbéhodé.....	256
29 Mars - Décision n° 293/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme AHLOU ASSIAKOLEY Lakoélé, épouse ATOHOUN.....	256
29 Mars - Décision n° 296/DP portant concession d'une pension de retraite à Mr. KPETIGO Messan Kwassivi.....	256

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

20 Mars - Arrêté n° 42/MSP rapportant l'arrêté n° 23/MSP du 7-2-96 autorisant transfert d'officine de pharmacie.....	256
25 Mars - Arrêté n° 47/MSP portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....	256
25 Mars - Arrêté n° 48/MSP portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....	256

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

25 Mars - Arrêté n° 32/MENRS portant autorisation probatoire d'ouverture de l'Ecole privée laïque d'enseignement général "ALPHA".....	238
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Lois, Ordonnances, Décrets, Arrêtés et Décisions

DECRETS

PRESIDENCE

Décret n°96-034/PR portant attribution de Médaille du Mérite

Minitaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Orde du Mono ;

Vu le Décret n° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 Septembre 1961 susvisée ;

Vu le Décret n° 64-24 du 21 Février 1964 portant création d'une Médaille du Mérite Militaire ;

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à l'occasion de la fête de la Libération Nationale (13 Janvier) la Médaille du Mérite Militaire aux Sous-Officiers et Soldats des Forces Armées Togolaise ci-après :

REGIMENT DE SOUTIEN ET D'APPUI (R.S.A.)

- Adjudant	KPATCHA	Pagam
- Sergent-Chef	BOANE	Seidou
- Sergent	DJATO	Komla
- Sergent-Chef	BENISSAN	Daté
- Sergent	BOUTOUMA	Lanwi Toyato
- Sergent	MALOU	Toyi
- Sergent	GOVE	Messan
- Sergent-Chef	BAWA	Wiyau
- sergent	DOMTANI	Sondou
- Sergent	APELETE	Kagni
- Sergent	PINEWAI	Pitalanam
- 1ère classe	MOUMOUNI	Yacoubou
- 1ère classe	TCHAVA	K. Aboum
- 1ère classe	KORO	Toyi
- 1ère classe	TCHAGBELE	Sama
- Caporal	SEDJRO	Kodjo
- Caporal	BANASSE	Komi
- 1ère classe	NAMA	Amadou
- 1ère classe	BILAYE	B. Pounabire
- Sergent	TCHALLA	Amidou
- 1ère classe	MAWUVI	Koffi
- 1ère classe	BAMEE	Karbina
- 1ère classe	N'ZONOU	Kpatcha
- Sergent	AWIDE	Kabaféi
- Sergent	KPASSIRA	Koffi
- 1ère classe	ADOUMIE	Ataféi
- Sergent-Chef	AGATE	Palouki
- Adjudant	ATAKORA	Simwété
- 1ère classe	ANANI	Doévi

3ème REGIMENT INTER-ARMES (3è RIA)

- Sergent-Chef	GUIDIGASSOU	Komla
- Adjudant	OROTOU	Nikabou
- Sergent-Chef	PATCHASSI	Yaotsé
- Sergent-Chef	AYANOU	Goudjo
- Sergent	ANATO	Gblovadji
- Sergent	PALI	Essotounoum
- Sergent-Chef	AFANOU	Mensa
- Adjudant	OMOROU	Issifou
- Caporal-Chef	TOFFAH	Nuadé

- Sergent	VIAGBO	Agbémakpo
- Sergent	DAMBROUM	Wadja
- Sergent-Chef	SONDOU	Toyi
- Caporal	LAMBERE	Tchalim
- 1ère classe	BADJAGOMA	Pitalouani
- Sergent-Chef	FOLY	Koudadjé
- 1ère classe	KATARE	Kossi
- 1ère classe	TCHEI	Tchao
- 1ère classe	BINIZI	Tchédré
- Adjudant	KEZIE	Zato
- Sergent	AGOUNDA	Kato
- Sergent	OUTAKA	Bafaï
- Sergent	AVINU	Kwadjo Séna
- 1ère classe	DZOTCHI	Komlan
- 1ère classe	IDINA	Essodina
- Caporal-Chef	TOUGOMA	Atam
- 1ère classe	ASMA	Toyi
- Caporal-Chef	ADEWI	Atchidè
- Sergent	AGBADA	Balakiyèm
- Sergent-Chef	GNAGLI	Yao
- 1ère classe	DJAH	Wendoua
- Sergent-Chef	KOUATIDJA	Yacoubou
- Sergent	ASSOGBA	Abalo

REGIMENT PARA-COMMANDO (RPC)

- Sergent-Chef	NOULEDO	Agbo
- Sergent-Chef	COCO	Tchakora
- Adjudant	ATCHA	Aboubakari
- Sergent-Chef	DAKOU	Kossivi
- Sergent-Chef	DOUTI	Gnandja
- Sergent-Chef	SOHOUNDE	Agbo
- 1ère classe	KPOHOU	Egoulou
- 1ère classe	AGBONSON	Komlan
- Sergent	KOUDJAKOU	Djassé
- Sergent-Chef	YAO	Gamélé
- Sergent	LAMBONI	Soumékoua
- Sergent	KOTOKO	Yao
- 1ère classe	KAGNASSIM	Télou
- Sergent-Chef	KOFFI	Gnonfam
- Caporal	KPACOU	N'Da-Iféou
- Sergent	FIEGNITO	Komi
- Caporal	KPAPOU	Takaye Bagonté
- Sergent-Chef	ANATE	N'Koukikpawè
- Sergent	GADJETOU	Kodjo
- Caporal	KOUMAI	Assouma
- 1ère classe	PETERE	Poudima
- Sergent	ADJIDOWOE	Tossou
- Sergent	NIGRI	Kodjo
- 1ère classe	KOULOUDABI	Aklesso
- 1ère classe	VLAVO	Amévi
- Sergent-Chef	NADJERE	Kokou
- Sergent	KABISSA	Kadanga
- Caporal	BANASSIM	Akpéga
- 1ère classe	MOZOBE	Tchalim
- Sergent-Chef	KOSSOLENA	T. Kossi
- 1ère classe	TCHEBOU	Laphalo
- Sergent	KADANGA	Mondjonnibé
- 1ère classe	TETE	Ouro-Tèmba
- 1ère classe	ASSIH	Kpatcha Kossi

- 1ère classe	MAGNANI	Kossi
- 1ère classe	EKPAOU	Noyouféi
- Sergent	ALI	Gnarou. Kossi
- Sergent-Chef	KOLANI	Kangbèni
- 1ère classe	BATCHAZI	Abalo
- 1ère classe	BIDAMON	Kpatcha
- Sergent-Chef	KOSSI	Afidégnon
- Caporal	MAWUENA	Kossi
- Sergent-Chef	BLATOME	Atti
- Caporal-Chef	BAMBIANI	Ogadja
- Caporal-Chef	NOUTSOUKPOE	Novissi
- 1ère classe	AFATCHAO	Hounanou
- 1ère classe	TENON	Kossi

REGIMENT COMMANDO DE LA GARDE PRESIDENTIELLE (R.C.G.P.)

- 1ère classe	KELEOU	Alfa
- 1ère classe	NAPODARE	Abdoulaye
- 1ère classe	TCHALLA	Takouda
- Sergent	GBATI	Komna
- 1ère classe	KPARING	Egbédi
- 1ère classe	BAWA ABOUDOU	Salami
- Caporal	MAKPAO	Abalo
- Sergent	TCHALIM	Eyana
- 1ère classe	BASSELIM	Kogouna
- Caporal	GARABA	Kokou
- 1ère classe	ASSIH	Yoyou
- 1ère classe	LOKOU	Karbou
- Caporal-Chef	NABIYA	Bouraima
- Sergent	ALADJOTA	Yendin
- 1ère classe	AMIDOU	Seydou
- Caporal-Chef	ASSINAM	Agbéto
- Caporal-Chef	AREGBA	Ayao
- 1ère classe	KAMBARE	Djafoiré
- Caporal	BOBOLI	Alon
- Sergent	TOKI	Kodjo
- 1ère classe	GNANZA	Ekpai
- 1ère classe	PILO	Wugnikipama
- Sergent-Chef	TADA	Bakoubadi
- 1ère classe	AWIZOBA	Essobozou
- Caporal-Chef	BATAMA	Boudjoukouma
- Sergent	BOUKARI	Kouwana
- Caporal-Chef	AFFO	Saïd
- 1ère classe	KADAKPE	Kpaniou
- Sergent	AHOUMANE	Koffi
- 1ère classe	BILAKI	Dadja
- Caporal-Chef	SAMA TCHALLA	Toï
- Sergent	SAM	Labbo
- 1ère classe	AWADI	Adja
- 1ère classe	ASSIH	Kpatcha
- 1ère classe	AKOUMOULO	Tchaouta
- 1ère classe	DAO	Kao
- 1ère classe	WADJA	Gnandi
- 1ère classe	ABDOULAYE	Daouda
- 1ère classe	HOUNSE	Kokouvi
- 1ère classe	AKONDO	Issoufa
- 1ère classe	AWI TCHAO	Bitlona
- 1ère classe	ALEKA	Koffi
- Caporal-Chef	AFITO	Afouh

- 1ère classe	VIGNINO	Togni
- 1ère classe	TELOU	Tcha
- 1ère classe	ODANOU	Bagna
- 1ère classe	AQUITEME	Bagna
- 1ère classe	LEMOU	N'Dja
- 1ère classe	DJOUA	Wakatiwa
- Caporal	TCHALLA	Kibalo
- 1ère classe	GNAMA	Assimbé
- 1ère classe	KOMLAN	yao
- Caporal-Chef	TCHADOM	Agba
- 1ère classe	BADABADI	Bawoubadji
- 1ère classe	TAGBA	Tougouya
- 1ère classe	AZAGBE	Kossi
- 1ère classe	ALI	K. Ayéna

SOUS-GROUPEMENT BLINDE

- Sergent-Chef	AOUFO	Daalé
- Sergent	AKATE	K. Essobio
- Sergent-Chef	AFOLEHO	K. Ségbédjré
- Sergent-Chef	BIYOME	Komlan
- Sergent-Chef	TCHALLA	Mozo Ezoba
- Sergent	TCHALIM	Aklesso
- Sergent	BOUDEMA	Madéngou
- Sergent-Chef	ANAWI	Byténéwéh
- Sergent-Chef	BINANGA	Outambladja
- Sergent	AGAMA	Kpatcha
- 1ère classe	N'GALABA	Toï Yoma
- 1ère classe	FALLA	Kossi
- Caporal	ALAI	Matanoyou

FORCE D'INTERVENTION RAPIDE (F.I.R.)

- Sergent	ATCHOVI	Kassadoumé
-----------	---------	------------

CENTRE NATIONAL D'INSTRUCTION (C.N.I.)

- 1ère classe	AYO	Mouzou
- Sergent-Chef	TCHABANA	Gaffou
- Sergent	GNANGNAM	Tchapo
- Sergent	GNANDJA	Gado

ESCORTE

- Caporal-Chef	KAWELE	Kpatcha
----------------	--------	---------

ETAT-MAJOUR GENERAL

- Sergent-Chef	KODJO-ATA-QUAM	Komlan
- Sergent	DARE	Tchédré
- Sergent	KUMEDZRO	Komlan
- 1ère classe	EDJEOU	Yao
- Sergent	KALAWA	Kossi
- Caporal	AMETEPE	Kossi

BASE TRANSPORT LOME

- Adjudant	KOUMA	Yaovi
- Sergent-chef	OURO-BANG'NA	Kossi
- Sergent-chef	BONFOH	Kitayawa
- Sergent-chef	KOKOU	Nana Saya
- Sergent-Chef	FOLLY	Dovi
- Sergent-Chef	AFANTODJI	Ablam
- Sergent	KAMINGH	Bidia
- 1ère classe	TELOU	N'Gbendiwè

- 1ère classe	ADAM	Gandi Saïbou
- 1ère classe	AVEGAN	Kodjo
- 1ère classe	TIEM	Bandisouguel
- 1ère classe	AFANTCHAO	Amoni

BASE CHASSE NIAMTOUGOU

- Adjudant	AGBAOTI	Mensan
- Sergent-Chef	BAKA	Sissadéma
- Sergent	WOAKESSO	Komlanvi

GENDARMERIE NATIONALE

- Adjudant	ABI-ALABA	Alyou
- MDL/C	KOFFI	Oboénata
- Adjudant	KOFFI	Sankpaté
- MDL/C	KAGNAYO	Yoma
- MDL/C	KABINE	Kokou
- Sergent-Chef	ADOMAYAKPOR	Kokou
- Sergent-Chef	KUDZI	K. Biova
- MDL/C	AFANVI	Koffi
- MDL/C	YACOBO	Kossi
- MDL/C	TCHAM	E. Yao
- MDL/C	TETEV	Daté
- MDL	TCHAKEBERA	Abao
- MDL/C	MINONTIKPO	Kodjo
- MDL/C	LAMBONI	Djédamou
- MDL/C	TCHASSANTI	Bassah
- MDL/C	AFO	Kossi
- MDL/C	BATAMOSSI	Ayao
- MDL/C	SANDJINA	Napo
- G/A 1ère classe	FARE	Ali
- MDL/C	ESSE	Anani
- MDL	PEKOULA	Kpandja
- MDL	ALI	Wézou
- MDL/C	FARE	Kodjo

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 12 janvier 1996, date de nomination des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 27 Mars 1996

Le Président de la République

Le Général Gnassingbé EYADEMA

Décret n°96-035/PR du 27 mars 1996 portant attribution de la Croix de la Vaillance

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 Septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-22 du 21 Février 1964 portant création d'une Médaille du Mérite Militaire ;

Vu le décret n° 88-131 du 27 Juillet portant institution d'une Croix de la Vaillance ;

Vu les faits mentionnés dans la citation ;

Sur proposition du Ministre de la Défense nationale ;

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de la fête du 13 Janvier 1996, la Croix de la Vaillance est attribuée au Caporal Kodjo AMANA des Forces Armées Togolaises (R.S.A.) avec citation à l'Ordre du Régiment.

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 27 Mars 1996
Le Général Gnassingbe EYADEMA

PRIMATURE

Décret n° 96-041/PMRT du 21 Mars 1996 mettant fin aux fonctions du Conseiller auprès du Premier Ministre chargé des Affaires minières, énergétiques et industrielles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 notamment en son article 79,

Vu le décret n° 93-077/PMRT du 22 Octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/PMRT du 23 Janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier : Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de N'Zonou Benoît PERE, Ingénieur géologue de classe exceptionnelle, Conseiller auprès du Premier Ministre, chargé des Affaires minières, énergétiques et industrielles.

Art. 2 : PERE dont la rémunération est assurée jusqu'à présent par des avances pourra prétendre à la régularisation de sa situation financière sur la base d'une indemnité mensuelle fixée à deux cent trente trois mille francs (233.000 F) correspondant au montant alloué aux contractuels de sa qualification et de l'indice 2800 et ce, pour compter du 1er Janvier 1995.

Fait à Lomé, le 21 Mars 1996
Edem KODJO

Décret n° 96-042/PMRT du 18 Mars 1996 mettant fin aux fonctions du Conseiller auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Administratives.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 79,

Vu le décret n° 93-077/PMRT du 22 Octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/PMRT du 23 Janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier : Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. BODJONA Léblaki Antoine, Administrateur civil en chef, Conseiller auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Administratives.

Art. 2 : Toutefois, M. BODJONA Léblaki Antoine ne peut être

délié de ses obligations contractuelles avant le 12 Juin 1996, date d'expiration de son contrat.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 18 Mars 1996
Edem KODJO

Décret n° 96-044/PMRT du 18 mars 1996 portant nomination de représentants de la République Togolaise auprès d'Organismes Financiers Internationaux

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 62-11 du 15 Mars 1962 relative à l'admission de la République Togolaise au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ;

Vu la Loi n° 63/23 du 31 Décembre 1963 autorisant la ratification de l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement ;

Vu le décret n° 94-028/PR du 24 Avril 1994 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 Novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier : Kwassi KLUTSE, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire est nommé Gouverneur pour la République Togolaise à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à l'Association Internationale pour le Développement et à la Société Financière Internationale en remplacement de M. Yandja YANTCHABRE.

Art. 2 : Kwassi KLUTSE, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, est nommé Gouverneur Suppléant pour la République Togolaise à la Banque Africaine de Développement en remplacement de Yandja YANTCHABRE.

Art. 3 : Toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 93-007/PMRT du 6 Avril 1993.

Art. 4 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 18 Mars 1996
Le Premier Ministre
Edem KODJO

Décret n° 96-043/PMRT du 18 Mars 1996 portant intérim du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1995, notamment en son article 78,

Vu le décret n° 94-028/PR du 24 Avril 1994 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 Novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Pendant l'absence de Louami Agbogboli IHOU, Ministre de la Jeunesse et des Sports, Ephrem Seth DORKENOO, Ministre des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel et la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Mars 1996

Edem KODJO

Décret n° 96-045/PMRT du 19 mars 1996 portant nomination du Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 79,

Vu le décret n° 82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Vu le décret n° 92/195 du 12 Août 1992 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 68-165 du 4 Septembre 1968 portant création de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé

DECRETE :

Article premier : Est et demeure rapporté le décret n° 91-193/PMRT du 2 Novembre 1991 portant nomination du Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé.

Art. 2 : M. Michaël Tihonon GBEASOR, Professeur de l'enseignement supérieur de classe exceptionnelle, Maître-Assistant à l'Université du Bénin, est nommé Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 19 Mars 1996

Edem KODJO

Arrêté n° 96-02/PMRT du 21 mars 1996 mettant fin aux fonctions d'un Economiste chargé de mission auprès du Premier Ministre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son

article 79,

Vu le décret n° 93-077/PMRT du 22 Octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/PMRT du 23 Janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre,

ARRETE :

Article premier : Il est mis fin aux fonctions de ANANI-KOWOUI Alex Sifanou Yawo, Economiste, diplômé des études comptables supérieures, chargé de mission auprès du Premier Ministre.

Art. 2 : ANANI-KOWOUI dont la rémunération est assurée jusqu'à présent par des avances peut prétendre à la régularisation de sa situation financière sur la base d'une allocation mensuelle de deux cent mille francs (200.000 F) correspondant au montant alloué à un agent de sa qualification et ce, pour compter du 13 Septembre 1994, date de sa nomination.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Mars 1996

Edem KODJO

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Engagement**

Décision n° 145/M.D.N. du 27 Mars 1996 - Les Elèves dont les noms suivent sont engagés dans l'Armée Nationale Togolaise pour compter du 1er Mars 1996 et affectés au Groupe Aérien comme Soldats de 2^e classe PDL.

	- 95-01-15.198	BOUWASSI Bagabana
	- 95-01-15.199	SOMENA Kossivi
Homekou		
	- 95-01-15.200	WOROU Yawovi
Aboudou		
	- 95-02-15.201	ATIGAH Koffi Mawuena
	- 95-03-15.202	DAWU Akori
	- 95-03-15.203	TABIOU Tchapo
	- 95-04-15.204	AMIDOU Sandah Amidou
	- 95-04-15.205	BOGANE Manak Elias

Réintégration

Décision n° 135/M.D.N. du 26 Mars 1996 - Le Sergent TCHEI Sama, n°Mle 5222 du Centre National d'Instruction des Forces Armées Togolaise précédemment sanctionné de trois (03) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Avril 1996.

La date de départ de service de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Dater d'engagement : 1er Août 1980
- Interruption : du 01-08-95 au 31-03-96 inclus soit : 8 mois.

- Date rectifiée pour départ de service : 1er Avril 1981.

Décision n° 146/M.D.N. du 27 Mars 1996 - Le Soldat de 2^e classe FOLLY Ekué n°Mle 12.897 du Régiment de Soutien et d'Appui, précédemment sanctionné de six (06) mois d'exclusion sans solde est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Avril 1996.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1er Janvier 1991.
- Interruption : du 01-04-95 au 31-03-96 inclus soit : Un (01)an.
- Date rectifiée pour départ des services : 1er Janvier 1992.

Imputation

Décision n° 137/M.D.N. du 26 Mars 1996 - Le décès du Soldat de 1^{ère} classe KANTA Tébakouni, n°Mle 8962 du 2^e Régiment d'Infanterie à Adidogomé, survenu le 15 Janvier 1996 des suites d'un accident de circulation, est imputable au Service.

Décision n° 144/M.D.N. du 27 Mars 1996 - Le décès du Caporal ADADE Comlan Méwonowo, n°Mle 4107 du 3^e Régiment Inter-Armes à Témédja, survenu le 27 Janvier 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est imputable au Service.

Décision n° 149/M.D.N. du 26 Mars 1996 - Le décès du Soldat de 1^{ère} classe WAROU Lémbi n°Mle 12594 du Centre National d'Instruction des Forces Armées Togolaises survenu le 27 Novembre 1995 à Kara des suites d'un accident de circulation, est imputable au Service.

Non Imputable

Décision n° 130/M.D.N. du 26 Mars 1996 - Le décès du Caporal SONA Sakpala, n°Mle 9085 du 2^e régiment d'Infanterie à Adidogomé survenu le 6 Février 1996 au Pavillon Militaire des suites d'une maladie, n'est pas imputable au Service.

Décision n° 131/M.D.N. du 26 Mars 1996 - Le décès du Soldat de 1^{ère} classe ABOU Tchapo, n°Mle 10368 de la Force d'Intervention Rapide à Lomé, survenu le 29 Janvier 1996 à Bassar des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au Service.

Décision n°138/M.D.N. du 26 Mars 1996 - Le décès du Soldat de 1^{ère} classe BEKPRSSI Ankou, n°Mle 6210 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, survenu le 27 Janvier 1996 à l'Infirmerie de Garnison de Lomé des suites d'une courte maladie, n'est pas imputable au Service.

Décision n°139/M.D.N. du 26 Mars 1996 - Le décès du Soldat de 1^{ère} classe AGOH Tchalim, n°Mle 7283 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, survenu le 26 Janvier 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites

d'une longue maladie, n'est pas imputable au Service.

Décision n° 141/M.D.N. du 26 Mars 1996 - Le décès du Soldat de 1^{ère} classe NONDOOU Atchalamondom, n°Mle 10655 du 1^{er} Régiment d'Infanterie à Lomé, survenu le 12 Juin 1994 des suites d'une maladie n'est pas imputable au Service.

Radiation

Décision n° 132/M.D.N. du 26 Mars 1996 - Le Sergent NANFANG Djambagou, n°Mle 7544 du 4^e Régiment Inter-Armes à Nioukpourma, décédé le 10 Mars 1996 au Centre Hospitalier Régional de Dapaong des suites d'une longue maladie est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 11 Mars 1996.

Décision n°133/M.D.N. du 26 Mars 1996 - Le Soldat de 1^{ère} classe KOKOAYE Koffi, n°Mle 10.211 du 4^e Régiment Inter-Armes à Nioukpourma le 4 Mars 1996 à l'Infirmerie Principale de la Garnison de Lomé des suites d'une maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 5 Mars 1996.

Décision n° 134/M.D.N. du 26 Mars - Le Caporal DERMANE Mémène n°Mle 5292 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, décédé le 9 Mars 1996 à Blitta, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 10 Mars 1996.

Décision n° 136/M.D.N. du 26 Mars 1996 - Le Soldat de 1^{ère} classe NADJAR Kandeine, n°Mle 10.883 du 4^e Régiment Inter-Armes à Nioukpourma, décédé le 8 Mars 1996 au Centre Hospitalier Régional de Dapaong des suites d'un accident de la circulation, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 9 Mars 1996.

Exclusion

Décision n° 140/M.D.N. du 26 Mars - Le Gendarme Adjoint de 1^{ère} classe TCHARIE Takouda, n°Mle 1988 de la Gendarmerie Nationale à Lomé, est exclu pur six (06) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Avril 1996.

Reforme

Décision n° 148/M.D.N. du 27 Mars 1996 - Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1er Avril 1996, le Soldat de 2^e classe ADANOU Kossi, n°Mle 12.937 du Groupement Aérien Togolais.

La gratuité de transport lui est accordée ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Avril 1996.

Retraite

Décision n° 147/M.D.N. du 27 Mars 1996 - Le Maréchal des Logis MOKLI Koffi Noulanyo, n°Mle 1198 de la Gendarmerie Nationale à Lomé est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle après quinze (15) années onze (11) mois de services effectifs dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juillet 1996.

Dans la limite de ses droits, un congé libérable de quatre vingt dix (90) jours lui est accordé, valable du 2 Avril 1996 au 30 Juin 1996 inclus, délai de route compris avec solde de présence.

Il bénéficie de la gratuité de transport pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et de Gendarmerie Nationale pour compter du 1er Juillet 1996.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 53/MIS du 26 Mars 1996 - Est constatée la reprise de service de Mlle SOGOYOU Mindissa, n°Mle 0191118-Y, S/B de Police en service à la Direction Générale de la Police Nationale, qui avait bénéficié d'un congé de maladie de longue durée par arrêté n°002/MIS sus-visé pour compter du 1er Janvier 1996.

Le Directeur Général de Police Nationale et le Directeur de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent acte.

Arrêté n° 56/MIS du 28 Mars 1996 - Sont rapportés en ce qui concerne M. KOUZDI Azolidzi, n°Mle 025170-C, KALAMPAI Essowanvakou, n°Mle 025155-D, IBRAHIMA Oumorou, n°Mle 025152-A, les arrêtés n° 44/MATS-DSN portant avancement automatique dans le cadre de la Police Nationale.

La situation administrative des intéressés évolue de la façon suivante :

01-01-89 : Gardien de la Paix de 6^e échelon
01-01-91 : Gardien de la Paix de 7^e échelon
01-01-93 : Gardien de la Paix de 8^e échelon
01-01-95 : Gardien de la Paix de 9^e échelon

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde pour compter du 1er Janvier 1995.

Arrêté n°57/MIS du 28 Mars 1996 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 012/MIS du 25 Janvier 1996 concernant le B/P BADANARO Aguéda, n°Mle 011359-B.

Conformément aux dispositions du rectificatif de l'article 2 de l'arrêté n° 155/MATS du 30 Novembre 1993 rapportant l'arrêté n°073/MATS du 26 Juillet 1993, portant promotion, M. BADANARO Aguéda, n°Mle 011659-B Brigadier de Police de 4^e échelon est élevé au grade de Brigadier de Police de 5^e échelon (indice 825) pour compter du 4 Septembre 1995.

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde à compter du 4 Septembre 1995.

Arrêté n° 58/MIS du 28 Mars 1996 - Sont rapportés en ce qui concerne M. MONLEMEY Kodjo Agbéko n°Mle 009075-D, les arrêtés n° 0006/METFP du 24 Avril 1993, portant intégration, n° 109/MATS du 14 Septembre 1993, portant réajustement indiciaire, n° 085/MID du 24 Mai 1995, portant avancement d'échelon

M. MONLEMEY Kodjo Agbéko, n°Mle 009075-D, Gardien de la Paix de 7^e échelon catégorie D indice 510 du cadre des fonctionnaires de la Police titulaire du diplôme de capacité en droit (option droit administratif) session Septembre 1983 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieur en qualité d'Officier de Police de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire catégorie B indice 750 à compter du 1^{er} Octobre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 15. chapitre 22 du budget général).

M. MONLEMEY Kodjo Agbéko, n°Mle 009075-D, Officier de Police de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B indice 750) du cadre des fonctionnaires de la Police qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage probatoire est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} Octobre 1984 et conserve une ancienneté d'un (01) an.

La situation administrative de Mr. MONLEMEY Kodjo Agbéko est régularisée comme suit :

01-10-1985	Officier de Police de 2 ^e classe	2 ^e échelon	indice	850
01-10-1987	"	2 ^e	3 ^e	950
01-10-1989	"	2 ^e	4 ^e	1050
01-07-1991	"	2 ^e	4 ^e	1250
01-10-1991	"	2 ^e	5 ^e	1350
01-10-1993	"	2 ^e	6 ^e	1450
01-10-1995	"	1 ^{ère}	1 ^{er}	1475

Arrêté n° 59/MIS du 28 Mars 1996 - MM. BALLY Kouassi, n°Mle 007005-F et HALIYAKI Kouyakouabalo, n°Mle 007619-V Officiers de Police Adjoints de 1^{ère} classe de 1^{er} échelon sont élevés au grade d'officier de Police Adjoints de 1^{ère} classe 2^e échelon (indice 1080) pour compter du 2 Septembre 1995.

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au point de vue solde pour compter du 2 Septembre 1995.

Arrêté n° 62/MIS du 29 Mars 1996 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 103/MATS-SG du 29 Juillet 1992 portant nomination, en ce qui concerne M. QUASHIE Comlavi.

En attendant le décret de nomination, M. NEGBLE Kossi Laurent, n°Mle 012836-W, Officier de Police de 2^e classe 6^e échelon est nommé Directeur des Affaires Communes en remplacement de M. QUASHIE Comlavi remis à la disposition du Ministère de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 63/MIS du 29 Mars 1996 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 16/MATS-SPFM du 20 Février 1992 portant nomination d'un Contrôleur Financier.

M. TAGBA Abi Tchao, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est nommé Contrôleur Financier de la Commune de Lomé en remplacement de M. QUASHIE Comlavi remis à la disposition du Ministère de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Nomination

Arrêté n° 51/MEF/CAB du 25 Mars 1996 - M. GAVON Komi Dossou, Administrateur civil principal, est nommé Directeur adjoint du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 52/MEF/CAB du 26 Mars 1996 - M. DOUTI Laré-Boinonguin, gestionnaire, est nommé Directeur Général Adjoint de la Caisse de Retraite du Togo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 209/MEF/DF/DCO du 25 Mars 1996 - Est et demeure rapportée la décision n° 501/MEF/DF/DCO du 13 Septembre 1994, portant nomination de Mme JOHNSON Awoussouba épouse AJAVON, régisseur de la Caisse d'Avance du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique.

Mr. DJADJAL Séidou, n°Mle 035559-H, Secrétaire d'Administration de 2ème classe 3ème échelon, est nommé régisseur de la Caisse d'Avance du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique en remplacement de Mme JOHNSON Awoussouba épouse AJAVON, n°Mle 010142-Y, affectée à la Direction Générale de la Fonction Publique.

M. DJADJAL Séidou devra justifier dans les formes réglementaire, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE

Arrêté n° 4/MISE du 27 Mars 1996 - portant création d'un Centre d'Aide à la Création d'Entreprise (C.A.C.E.).

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche,
Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;
Vu la Loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 88-132/PR du 28 Juillet 1988 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 10/MISE du 23 Mars 1995 portant mise en place d'une structure chargée de centraliser les initiatives et d'assurer la liaison entre le Ministère de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et les autres institutions d'encadrement de promotion du secteur privé ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article premier : En attendant la régularisation de son statut juridique, il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche, un Centre d'Aide à la Création d'Entreprise (C.A.C.E.).

Art. 2 : Le Centre d'Aide à la Création d'Entreprise est chargé :

- d'identifier les entrepreneurs ou promoteurs potentiels en micro projets en leur inculquant l'esprit d'entreprise et en les informant sur la procédure de création d'entreprise ;
- d'accélérer le rythme du développement des initiatives entrepreneuriales en apprenant aux entrepreneurs existants à améliorer la productivité et la performance dans la diversification de leurs activités ;
- de mettre en place les banques de micro-projets ;
- d'identifier les sources de financement adapté et d'informer les investisseurs ;
- d'étudier les outils de promotion de l'initiative privée ;
- d'apporter un soutien et un encadrement au secteur informel en vue de sa canalisation vers le secteur formel ;
- de contribuer à la densification et à la centralisation du tissu industriel ;
- de formuler et recommander des programmes et mesures, destinés à mieux soutenir la création d'entreprise dans le secteur privé au niveau des institutions techniques et financières d'appui ;
- de recommander des décisions et mesures touchant le cadre réglementaire et incitatif en vue de susciter et de faciliter une dynamique de création d'entreprise ;
- de valoriser les ressources locales.

Art. 3 : Le fonctionnement du Centre est provisoirement pris en charge par le budget de la Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF).

Art. 4 : Le Centre est administré par un comité de gestion de sept (7) membres composé comme suit :

- Deux (2) représentants du Ministère de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche, dont un assume la Présidence.

- Un (1) représentant du Ministère de l'Economie et de Finances (membre).

- Un (1) représentant du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire (membre).

- Un (1) représentant du Ministère du Commerce, des Prix et des Transports (membre).
- Le Directeur Général de la Société d'Administration des Zones Franches (membre).
- Le Président de la chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo (membre).

Art. 5 : Les attributions de ce comité sont :

- approuver les différents programmes d'action,
- adopter le statut du personnel,
- voter le budget,
- arrêter les comptes.

Les membres de ce comité de gestion sont nommés par arrêté signé du Ministre chargé de l'Industrie.

Le comité de gestion adresse des rapports périodiques au Ministre chargé de l'Industrie.

Art. 6 : La Direction du Centre est assurée par un Coordinateur nommé par arrêté du Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche.

Les attributions du Coordinateur sont les suivantes :

- la gestion du Centre,
- l'ordonnancement des dépenses du Centre,
- la préparation du budget du Centre.

Art. 7 : Il est secondé dans ses tâches par un Coordinateur-Adjoint, nommé par arrêté du Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche.

Art. 8 : Le Centre d'Aide à la Création d'Entreprise comprend :

- une division d'information et d'aide à la création des micro-projets,
- une division d'études et de formation à l'esprit d'entreprise,
- une division de l'administration et de la coordination.

Les attributions de la division d'information et d'aide à la création des micro-projets sont :

- a) inculquer l'esprit d'entrepreneuriat aux promoteurs potentiels ;
- b) collecter des informations opérationnelles de traitement et d'analyse des données ;
- c) identifier les sources de financement et en informer les investisseurs potentiels ;

Cette division devra pouvoir déceler les candidats entrepreneurs parmi ceux qui ont soit des compétences techniques (jeunes diplômés), soit des moyens matériels et financiers, soit les deux à la fois.

d) informer les promoteurs potentiels sur la procédure de création d'entreprise ;

Les attributions de la division d'études et de formation à l'esprit d'entreprise sont :

- a) étudier les outils de promotion de l'initiative privée à savoir :
 - amélioration du cadre juridique et fiscal des entreprises,
 - aider à l'amélioration de la compétitivité des entreprises,
 - vulgariser les nouvelles méthodes et technologies de développement industriel adaptées
- b) mettre en place des banques de données sur les

micro-projets et sur les marchés ;

c) former les entrepreneurs en management et gestion d'entreprise,

d) organiser les séminaires et ateliers au profit des entrepreneurs potentiels comme opérationnels.

Les attributions de la division de l'administration et de la coordination sont :

a) de piloter la gestion administrative et financière du Centre d'Aide à la Création d'Entreprise ;

b) de coordonner les actions du C.A.C.E. avec celles des autres structures d'encadrement et de promotion du secteur privé afin d'éviter des chevauchements ;

c) de participer à la mise en place de concert avec les opérateurs économiques et les autres partenaires impliqués, d'un centre unique des formalités d'enregistrement et d'immatriculation.

Art. 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

27 Mars 1996

Payadowa BOUKPESSI

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

Arrêté n° 0/MDRHV du 28 Mars 1996 - Les prix de cession des engrais aux paysans togolais pour la campagne agricole 1996-1997 est fixé à 155 F/kg.

Toute autre personne, Société, Groupement Coopérative de nationalité étrangère, devra les acheter au prix de revient.

L'acquisition des engrais se fera strictement au comptant.

La ristourne aux groupements est fixée à 10 F le kilogramme.

Le Directeur de l'Administration et des Finances (D.A.F.) du Ministère du Développement Rural et de l'Hydraulique Villageoise est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

Toutes dispositions antérieures en la matière sont abrogées. Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n°32/MENRS du 22 Mars 1996 : Une autorisation probatoire d'un an est accordée à Mr. d'ALMEIDA Carlos Cossi pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement général du premier degré dénommé "ALPHA".

Cet établissement fonctionnera dans des locaux sis au quartier Tokoin-Hôpital dans la Commune de Lomé (Préfecture du Golfe).

Ledit établissement est tenu de se conformer aux programmes officiels d'études et aux dispositions 8, 21, et 25 de l'arrêté n° 053/MENRS du 22 Mars 1994, portant conditions d'agrément des établissements privés d'enseignement des 1er, 2è et 3è degrés.

M. d'ALMEIDA Carlos Cossi s'engage, à l'expiration de l'autorisation probatoire d'ouverture, à demander pour son établissement une autorisation de fonctionnement au Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le non-respect des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté entraînera la fermeture de l'établissement après mis en demeure adressé par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le Directeur de l'Enseignement du Premier Degré et le Directeur Général de la Planification de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 33/MENTS du 22 Mars 1996 - Il est créé auprès du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique un comité de concertation.

Le comité de concertation est une instance de réflexion sur les problèmes de l'Education. A ce titre, il examine toutes les questions que lui soumet le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Sont membres du comité de concertation en fonction de leurs attributions :

- Le Directeur de cabinet du MENRS,
- Le Secrétaire général du MENRS,

- Le Conseiller technique du MENRS,
- Le Secrétaire permanent du conseil supérieur de l'Education Nationale,
- Le Directeur général de la planification de l'Education,
- Le Directeur de l'Institut National des Sciences de l'Education,
- Le Directeur de l'Orientation Scolaire et Professionnelle,
- Le Directeur de l'Enseignement du 3^e degré,
- Le Directeur de l'Enseignement du 2^e degré,
- Le Directeur de l'Enseignement du 1^{er} degré,
- Le Directeur de la Formation Permanente, de l'Action et de la Recherche Pédagogiques,
- L'Attaché de cabinet, chargé du comité de langue nationale kabyè,
- L'Attaché de cabinet, chargé de la presse au MENRS.
- L'Attaché de Cabinet, chargé de la Presse assure le secrétariat du Comité de Concertation.
- Des personnes ressources peuvent être invitées à participer aux travaux du Comité en raison de leur compétence et en fonction des sujets examinés.
- Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 36/MENRS du 25 Mars 1996 - Le personnel de l'enseignement confessionnel déclaré définitivement admis aux examens et concours professionnels est intégré dans les diverses catégories conformément à l'état ci-joint :

AVANCEMENT DES INSTITUTEURS CONFESSIONNELS

N°Ordre	Nom et prénoms	N° matricule	Situation au 1/1/93	Situation 1/1/95
1	GNALOU Tang Essobozouwe	602883 D	I. 3 ^e /1 ^{er}	I. 3 ^e /2 ^e
2	KARANZI Wara	602909 X	" "	" "

AVANCEMENT DES INSTITUTEURS-ADJOINTS CONFESSIONNELS

1	HOGUEDENGA Djoliba Bakossa	602285 X	IA 3 ^e /2 ^e	IA 3 ^e /2 ^e
---	----------------------------	----------	-----------------------------------	-----------------------------------

AVANCEMENT DES MONITEURS-ADJOINTS CONFESSIONNELS

1	AYEI B. Manan	601195 M	MA 3 ^e /4 ^e	MA 2 ^e /1 ^{er}
2	TAYA Mayawe Piniwe	601478 Y	" "	" "
3	BANABAWIA Tada Abalarka	601421 X	MA 3 ^e /3 ^e	MA 3 ^e /4 ^e
4	TANANG Bouwe Tchaa	601495 R	" "	" "
5	KADADO Maleki	602490 C	MA 3 ^e /1 ^{er}	MA 3 ^e /2 ^e

Arrêté n° 37/MENRS du 25 Mars 1996 - Le personnel de l'Enseignement Confessionnel déclaré définitivement admis aux examens et concours professionnels est intégré dans les diverses catégories conformément à l'état ci-joint :

I - INTERGRATION DES INSTITUTEURS CONFESSIONNELS (C.A.P.)

N°Ordre	Nom et prénoms	N° matricule	Situation au 1/1/93	Situation 1/1/95
1	LAMBONI Lanfandiba	602935 R	I Stag.	I 3 ^e /1 ^{er}

2	BASSIMBAKO Banafay	602944 J	" "	" "
3	AHOUN Koffi Mensah	602911 R	" "	" "
N°Ordre	Nom et prénoms	N° matricule	Situation au 1/1/93	Situation 1/1/95
4	NAWEDEBARAGA Bahima		" "	" "
5	TILIWA Tchaa	602839 R	" "	" "
6	ZEKPA Odai Aziambo	602932 N	" "	" "
7	AMEVIGBE Komi Adeinyo	602930 J	" "	" "
8	BALLE Mënesso	602871 H	" "	" "
9	ALA Komla Ségla	602881 K	" "	" "
10	TCHANGO Tchartcharo	602263 R	IA 2è/2è	" "
11	ANOTSI Rgava Novivo	602559 H	IA 3è/4è	" "
12	AMEYIGBE Kossi Agbényo	602014 G	IA 1è/2è	I 3è/2è
13	TOKOU Vida Kodzo	601823 Z	IA 2è/3è	I 3è/1er
14	EKLOU Kokou Agbenyo	602521 K	IA 3è/4è	" "
15	AKUTSA Kossi Edem	602754 C	" "	" "

II - INTEGRATION DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (C.E.A.P.)

1	AGNIKITOM Palakibawi	602445 O	IA STAG.	IA 3è/1er
2	BEBEDI Essogbenda	602893 P	" "	" "
3	LOGUENA M'Bamagora	602800 J	" "	" "
4	KONGA Stakpani	601676 W	MA 2è/3è	" "
5	BEKPISSI Ameyakouwè T.	601678 Q	" 2è/2è	" "
6	MADJAKATOMA Sifale	600928 J	" 2è/3è	" "
7	MALOUWA Dilakomah	602074 L	" 2è/1è	" "
8	TOMBEGOU Migodama K.	602451 D	" 2è/2è	" "
9	BOSSOLEY Massilé	601963 M	" "	" "
10	MENSAH Adouayi Dopé	602143 R	" "	" "
11	LICTA Passana	600818 U	" 1è/1e	" 3è/2è
12	AGBA Makiliwe	600228 E	" "	" "
13	SEKOU Essohana	601637 X	" 3è/4è	" 3è/1er

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1994

Arrêté n° 39/MENRS du 27 Mars 1996 - Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 041/MENRS/ETFP du 21 Mars 1994 portant nomination du Coordonnateur du projet "Programme de renforcement institutionnel en matière technologique en Afrique francophone (PRIMTAF)".

M. AYASSOR Adji Otèh, n°Mle 035292-E, Professeur de l'enseignement supérieur 2ème classe 3ème échelon, Secrétaire général du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est nommé Coordinateur du projet "Programme de Renforcement Institutionnel en Matière Technologique en Afrique Francophone (PRIMTAF)".

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 07/METFP-CAB du 26 Mars 1996 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 95/015/METFP-CAB du 11 Juillet 1995 nommant M. AGBODJAVOU Sewounou Kossi Coordinateur Adjoint du Projet ETFP/Banque Mondiale.

M. TABIOU Issifou Taffa, Professeur de Lycée de 1ère classe, 3ème échelon, n°Mle 014972-W, Directeur de cabinet du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, est nommé Coordinateur Adjoint du Projet ETFP/Banque Mondiale.

Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté n°50/96/MSP du 28 Mars 1996 définissant la procédure d'instruction des demandes d'agrément de grossiste-répartiteur de produits pharmaceutiques et des produits assimilés.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;
Vu l'ordonnance du 13 Mars 1967, portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;
Vu l'ordonnance n° 91-1 du 8 Janvier 1991, fixant les modalités d'approvisionnement des formations sanitaires publiques en médicaments essentiels sous nom générique ;
Vu l'ordonnance n° 91-5 du 13 Août 1991, rapportant l'ordonnance n° 77-8 du 29 Mars 1977 accordant le monopole d'importation des médicaments à Togopharma.

Vu le décret n° 158 du 2 Octobre 1990, portant organisation et attributions du Ministère de la Santé Publique,
Vu le décret n° 95-079 du 29 Novembre 1995, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-026 du 18 Mars 1996, fixant les conditions d'exercice de la profession de grossiste-répartiteur de produits pharmaceutiques et des produits assimilés.

ARRETE:

Article premier : Toute demande d'agrément de grossiste-répartiteur de produits pharmaceutiques, des produits assimilés et de produits vétérinaires est adressée en quatre (4) exemplaires au Ministre de la Santé.

L'inspection des pharmacies, chargée de l'instruction, transmet un exemplaire du dossier au conseil de l'ordre de pharmaciens pour avis consultatif.

Art. 2 : La demande doit comporter :

1. Le dossier du pharmacien responsable comprenant:

- * une attestation d'inscription à l'ordre des pharmaciens du Togo ;
- * une copie légalisée du diplôme de docteur en pharmacie ou de pharmacien d'Etat ;
- * une copie légalisée du certificat de naissance ;
- * une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ou d'une nationalité ayant des accords de réciprocité avec le Togo ;
- * un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

2. Les statuts de la société et toutes pièces justifiant qu'elle est constituée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le cas où l'établissement est la propriété d'une société.

3. Toute pièce justifiant que la société ou le pharmacien est propriétaire ou locataire des locaux dans lesquels il va exercer son activité de grossiste-répartiteur.

4. Un plan coté des locaux, la liste détaillée des équipements ainsi qu'une note explicative relative à l'utilisation de ces locaux et équipements.

Art. 3 : Le grossiste-répartiteur doit commencer ses activités au plus tard dans un délai d'un (1) an à compter de la notification de l'agrément.

Le présent arrêté est publié au Journal Officiel

Fait à Lomé, le 28 mars 1996

Le Ministre de la Santé Publique
Jean - Pierre AMEDON

Arrêté n°51/96MSP du 28 Mars 1996 définissant la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation des dépôts pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 91-1 du 8 Janvier 1991, fixant les modalités d'approvisionnement des formations sanitaires publi-

ques en médicaments essentiels sous nom générique ;
Vu l'ordonnance n° 91-5 du 13 Août 1991, rapportant l'ordonnance n° 77-8 du 29 Mars 1997 accordant le monopole d'importation des médicaments à Togopharma ;

Vu le décret n° 95-079 du 29 Novembre 1995, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret, n° 96-027 du 18 Mars 1996 fixant les conditions d'exploitation de dépôts pharmaceutiques ;

ARRETE:

Article premier : Peut-être autorisée à ouvrir un dépôt pharmaceutique toute personne physique majeure de nationalité togolaise remplissant les conditions ci-après :

- être titulaire du diplôme d'infirmier d'état, de sage-femme, de laborantin ou d'un diplôme équivalent ;
- avoir effectué un stage d'au moins six (6) mois dans une pharmacie.

Toutefois, la durée de stage est de trois (3) mois pour les agents techniques de la santé, infirmiers et sage-femmes admis à la retraite.

Toute personne justifiant d'au moins cinq (5) ans d'expérience dans une pharmacie est dispensée du stage.

Art. 2 : La demande d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique est accompagnée d'un dossier en quatre (4) exemplaires comprenant les renseignements et les pièces suivants :

- les noms, prénoms, profession et adresse complète du candidat à l'autorisation d'ouverture du dépôt ;
- quatre (4) photos d'identité ;
- la désignation précise du lieu d'exploitation ainsi que la description des locaux servant à l'exploitation ;
- une copie légalisée certifiée du diplôme du candidat ;
- une attestation de stage signée par le directeur général de Togopharma ou par le pharmacien privé ayant été le directeur de stage de l'intéressé ;
- un extrait de l'acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu ;
- une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat médical établissant que le demandeur est exempt de maladie contagieuse ou mentale durant de moins d'un mois.

Art. 3 : La demande est adressée au Préfet du chef-lieu de la Préfecture. Le Préfet adresse un exemplaire du dossier au médecin-chef de la santé chargé de la Préfecture pour instruction et avis. L'avis motivé du médecin-chef doit parvenir au Préfet dans le mois qui suit la réception du dossier.

Art. 4 : Le Préfet envoie, dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis du médecin-chef, trois exemplaires du dossier ainsi que l'avis du médecin et son propre avis au Ministre de la Santé. Le Ministre peut faire procéder à toute instruction complémentaire.

Art. 5 : La décision du Ministre doit intervenir dans les deux (2) mois de la réception du dossier envoyé par le Préfet.

Toute décision de refus d'autorisation est motivée.
Le présent arrêté est publié au Journal Officiel.

Fait à Lomé, le 28 Mars 1996
Le Ministre de la Santé Publique
Jean-Pierre AMEDON

MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

Nomination

Arrêté n° 5/MCPT du 22 Mars 1996 : M. EKLOU Afolé Ayawo, Ingénieur Agronome de 1ère classe, 3è échelon, Administrateur civil, est nommé Directeur par intérim du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits et des Instruments de Mesure.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nomination

Arrêté n° 197/METFP du 25 Mars 1996 : M. OUADJA Sapakou, titulaire du diplôme supérieur de secrétaire de direction, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire de direction de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition de l'Assemblée Nationale (section 110, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 208/METFP du 25 Mars 1996 : Sont rapportés en ce qui concerne Mme ADDOH-GBATI Ouano épouse ATTISO, n°mle 034966-Q, les arrêtés n° 1083/METFP du 30 Octobre 1986, 00374/METFP du 16 Mai 1989 et 00599/METFP du 13 Juin 1995 portant respectivement nomination, titularisation et avancement de grade.

Mme ADDOH-GBATI Ouano épouse ATTISO, n°mle 034966-Q, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle de l'Enseignement du 2ème degré (BEPC), du Certificat de Fin d'Etudes Normales (CFEN-ENIJE) et du Certificat d'Aptitude Pédagogique CAP-CFEN-ENIJE, admise au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 28 et 29 Mai 1986) est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2ème classe 1er échelon stagiaire (Cat. B indice 750) à compter du 12 Septembre 1984 et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27 chapitre 20 du budget général).

Mme ADDOH-GBATI Ouano épouse ATTISO, n°mle 034966-Q admise au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP-CFEN-ENIJE) session de 1984 est titularisée dans son emploi à compter du 1er Janvier 1985 et conserve une ancienneté de 3 mois 19 jours.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

12-09-86	Institutrice	de 2è classe 1er échelon + AC 3m 19j
12-09-86	"	de 2è classe 2è échelon AX C néant
12-09-88	"	de 2è classe 3è échelon
12-09-90	"	de 2è classe 3è échelon
12-09-92	"	de 1ère classe 1er échelon
12-09-94	"	de 1ère classe 2è échelon (indice 1250)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 Octobre 1995.

Intégration

Arrêté n° 198/METFP-AS du 25 Mars 1996 : Mlle TCHEDRE Sika Esshoua, n°mle 021889-K, Institutrice Adjointe de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du Certificat de Fin d'Etudes Normales (CFEN) promotion 1980-1983 (section ENI) est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B indice 750) à compter du 07 Juillet 1992 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n°199/METFP du 25 Mars 1996 : M. SEGBENA Yao, n°mle 027890-U, Adjoint Administratif principal 2è échelon (catégorie C indice 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de l'Attestation de diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) Cycle I (option finances et trésor), promotion 1991-1994, est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur du trésor de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 22 décembre 1994, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 30 du budget général).

Pendant la période de stage Mr. SEGBENA est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 Mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 950 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 206/METFP du 25 Mars 1996 : M. MESSIE Kossi Djekpo, n°mle 030898-L, instituteur adjoint de 2è classe 2è échelon (catégorie C indice 800) admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) série concours, session des 4 et 5 Mai 1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2è classe 2è échelon (catégorie B indice 850) à compter du 1er Janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 207/METFP du 25 Mars 96 : M. EVOU Anani Kossi,

n°mle 020906-U, Instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement (deuxième degré), session des 16 et 17 Janvier 1992, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B indice 750) à compter du 1^{er} Janvier 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1^{er} Janvier 1995.

Arrêté n° 209/METFP du 25 Mars 1996 : Mme ESSEH-YOVO Akuavi épouse AKAPKO, n°Mle 030360-A assistante sociale principale 1^{er} échelon (catégorie A2 indice 1800), titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) Cycle III promotion 1992-1994, option administration générale à l'issue d'un stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration de Lomé d'une durée de deux (2) ans est intégrée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1300) à compter du 21 Décembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 24 du budget général).

Pendant la durée de son stage Mme ESSEH-YOVO Akuavi épouse AKAPKO est soumise aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 Mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1800 qu'elle a atteint dans son corps d'origine.

Arrêté n° 210/METFP du 25 Mars 1996 : M. TENU-TSALLY Kossi, n°Mle 004557-F, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C - indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), série concours, session des 4 et 5 Octobre 1989, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} Janvier 1991 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Mr. TENU-TSALLY est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

01-01-1993 : Instituteur de 2^e classe 2^e échelon

01-01-1995 : Instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950).

Arrêté n° 211/METFP du 25 Mars 1996 : Est rapporté en ce qui concerne Mr. WONGA Yaka, n°Mle 006607-R, l'arrêté n° 00767/METFP du 14 Juillet 1994 portant avancement automatique d'échelon.

M. WONGA Yaka, n°Mle 006607-R, adjoint administratif de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de l'attestation de diplôme de Capacité en Droit

(option Droit Administratif) et qui a réuni deux (2) ans d'ancienneté dans ce corps, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} Janvier 1992 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 28 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} Janvier 1992, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son corps de provenance.

Mr. WONGA Yaka est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

01-01-1994 : Secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon

01-01-1996 : Secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 950).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 31 Janvier 1995.

Arrêté n° 212/METFP du 25 Mars 1996 : Est rapporté en ce qui concerne M. KOSHIGAN Komla Atoni, n°Mle 013233-B, l'arrêté n° 543/METFP du 30 Mai 1995, portant avancement automatique d'échelon.

M. KOSHIGAN Komla Atoni, n°Mle 013233-B, instituteur de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B - Indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les collèges d'enseignement général (CEG) session des 4 et 5 Mai 1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de Professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. KOSHIGAN est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 1^{er} Janvier 1996.

Arrêté n° 214/METFP du 25 Mars 1996 : M. BONFOH Tchapo-Sinna, n°Mle 029389-P, Instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP 2^e degré) série concours, session des 16 et 17 Janvier 1992, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} Janvier 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} Janvier 1992, date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1^{er} Janvier 1994.

Arrêté n° 215/METFP du 25 Mars 1996 : M. LOKOSSOU Ahli Aziangnon, n°Mle 036522-C, Comptable mécanographe de 1ère classe 3è échelon (catégorie C - indice 850), titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) Cyclé I, promotion 1991-1994, option finances et trésor, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans à l'ENA de Lomé, est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur du trésor de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 31 Décembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 96, chapitre 20 du budget général)

Pendant la durée de son stage, M. LOKOSSOU Ahli Aziangnon est soumis à l'indice 850 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Rappel à l'activité

Arrêté n°189/METFP du 19 Mars 1996 : M. DOBOU K. Sedem, n°Mle 031753-K, attaché d'administration de 1ère classe 3è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service à la Direction Générale des Transports Routiers, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 0929/METFP du 25 Août 1995 est rappelé à l'activité à compter du 15 Mai 1995 et remis à la disposition du Ministère du Commerce, des Prix et des Transports.

Reprise de service

Arrêté n° 221/METFP du 25 Mars 1996 : Est constatée à compter du 4 Décembre 1995, la reprise de service des agents ci-après désignés précédemment en service à la Direction des Affaires Culturelles et au Service des Bibliothèques publiques et de la Documentation à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé suivant arrêtés n°s 67/METFP, 775 et 0009/METFPAS des 15 Juin 1993, 12 Juillet 1994 et 11 Janvier 1995

MM. - AZANKPE Kokou Mensah, N°Mle 032707-M, agent de promotion culturelle de 1ère classe 3è échelon
- BASSAGOU Bakoda Bariw-Kpadgou, n°mle 015637-P, animateur culturel de 1ère classe 2è échelon
- FIOKLOU Kokou Dzodzi Elatché, n°Mle 027585 - B, Instituteur adjoint de 3è classe 4è échelon

Les intéressés sont remis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture.

Arrêté n° 223/METFP du 25 Mars 1996 : Est constatée à compter des dates suivantes la reprise de service des agents ci-après désignés, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêtés n°s 755 et 0315/METFPAS des 12 Juillet 1994 et 4 Avril 1994.

4 Décembre 1995

M. AGBOKOUSSE Ayao Adjé, n°Mle 0077695-H, conseiller pédagogique de 2è classe 2è échelon relevant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

13 Décembre 1995

M. GOKA Kodjo Edem, n°Mle 020411-V, technicien supérieur

de commerce et gestion de 2è classe 4è échelon, précédemment en service à la direction de la Plantification et du Développement (MPAT).

Les intéressés sont remis respectivement à la disposition des Ministères de l'Intérieur et de la Sécurité et du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Arrêté n° 229/METFP du 27 Mars 1996 : Est constatée à compter du 4 Décembre 1995, la reprise de service de M. KPOGO Kodjo Tsokpéwu, n°Mle 011695-R, agent technique de radio de classe exceptionnelle en service à Radio Lomé, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) Lomé suivant arrêté n° 447/METFP du 20 Avril 1994.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture.

Arrêté n° 235/METFP du 28 Mars 1996 : Est constatée à compter du 4 Décembre 1995, la reprise de service de M. AGBOKA Séménya, n°Mle 014947-M, adjoint administratif principal 3è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 447/METFP du 20 Avril 1994.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Détachement

Arrêté n° 230/METFP du 28 Mars 1996 : M. GABA Ayité, n°Mle 032431-R, ingénieur des travaux statistique de 3è classe 4è échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale en services à la direction de la statistique est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) pour une durée de deux (2) ans, valable du 1er Décembre 1995 au 30 Novembre 1997 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. GABA seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de Retraites du Togo sera imputé sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de bas la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 233/METFP du 28 Mars 1996 : M. BILEOU Soulémana, n°Mle 009021-F, assistant d'hygiène d'Etat principal 2è échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de détachement pour servir auprès du Programme Onchocercose suivant arrêté n° 0477/METFPAS du 16 Mai 1995 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de dix (10) mois, valable du 2 Mars 1996 au 1er Janvier 1997 in-

clus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. BILEOU seront à la charge du Programme Onchocercose et la contribution complémentaires de 20% à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62 alinéa 3 de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 234/METFP du 28 Mars 1996 : Mme BRENNER Essi, épouse HOUNZAH, n°Mle 009027-D, assistante médicale principale 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placée dans la position de détachement pour servir auprès du Programme International pour la Formation en Matière de la Santé (PIFMS) suivant arrêté n°0153/MEFTPAS du 7 Septembre 1995 est maintenue dans cette même position pour une nouvelle période de treize (13) mois, valable du 1er Mars 1995 au 31 Mars 1996 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de Mme BRENNER seront à la charge dudit programme et la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62-3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991

L'intéressé subira sur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Bonification

Arrêté n° 213/METFP du 25 Mars 1996 : Une bonification d'ancienneté d'un (1) an dix (10) mois six (6) jours est accordée à Mr. TAMEKLOE Akoli Mawuenyga, n°Mle 036510-G pour ses services antérieurs accomplis du 24 Septembre 1987 au 4 Juillet 1990 en qualité d'encadreur à la Société Nationale pour la Rénovation et le Développement de la Cacaoyère et de la Cafetière Togolaises (SRCC) conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n°69-113 du 28 Mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

- 05-07-94 - Ing. adjt. d'agriculture de 3^e classe 3^e échelon + 1a 10m 6j de bonification
- 29-08-94 - Ing adjt d'agriculture de 3^e classe 4^e échelon (indice 1050) bonification épuisée.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1er Août 1995.

Arrêté n° 202/METFP-AS du 25 Mars 1996 : M. EDOH-BEDI Kodzo Fogan, n°Mle 028698-C, professeur d'enseignement général de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A1 - indice 2200) titulaire du diplôme de "Master of Science" option finances et économie de West Texas A et M University (USA) à l'issue

d'une mise en position de stage d'une durée de cinq (5) ans dix neuf (19) jours aux Etats-Unis d'Amérique est promu au grade de professeur d'enseignement général de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie A1 - indice 2350) à compter du 4 Septembre 1994, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 29 chapitre 13 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 15 Septembre 1992, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. EDOH-BEDI Kodzo Fogan, n°Mle 028698-C, est élevé au 2^e échelon de son grade (indice - 2500) à compter du 15 Septembre 1994.

Arrêté n° 203/METFP-AS du 25 Mars 1996 : Sont rapportés en ce qui concerne M. GNANDI Lantame, n°Mle 020876-W, les arrêts n°s 0760/METFP du 15 Septembre 1988, 130/METFP du 12 Février 1991, 205/METFP du 21 Février 1994, 1122/METFP du 2 Février 1994, portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelons.

M. GNANDI Lantame, n°Mle 020876-W, Professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A2 - indice 1300), titulaire du diplôme d'études de "Colchester English Study Centre" à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de neuf (9) mois en Grande-Bretagne est élevé au 4^e échelon de son grade (indice - 1400) à compter du 27 Juin 1988, date du retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquis à compter du 20 Septembre 1986, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

La situation administrative de Mr. GNANDI est révisée comme suit :

- 20-09-88 - Professeur de CEG de 2^e classe 1^{er} échelon
- 20-09-90 - Professeur de CEG de 2^e classe 2^e échelon
- 20-09-92 - Professeur de CEG de 2^e classe 3^e échelon
- 20-09-94 - Professeur de CEG de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice - 1800).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 11 Mai 1995.

Arrêté n° 204/METFP du 25 Mars 1996 : M. DOGBE Yawo Lolonyo, n°Mle 015040-J, Professeur d'enseignement général de 1^{ère} classe 3^e échelon (catégorie A1 - indice 2650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle d'une durée d'un (1) an quatre (4) mois neuf (9) jours à l'Université de Montréal au Canada, est promu au grade de professeur d'enseignement général de classe exceptionnelle (indice 2800) à compter du 31 Janvier 1995, date de retour du stage de l'intéressé qui conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

Régularisation de Situation Administrative

Arrêté n° 192/MEFTP du 20 Mars 1996 : La situation administrative de M. GAKA Kokou Ségbédi, n°Mle 021118-Q, est régularisée comme suit :

Catégorie A2

- 01-10-92 - Attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 1300)

Catégorie A1

- 22-02-95 - Inspecteur des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon + AC : 2a 4m21j

- 22-02-95 - Inspecteur des impôts de 2^e classe 2^e échelon (indice - 1450) + 4m21j

La date d'effet du prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressé est fixée au 1^{er} Octobre 1996.

Retraite

Arrêté n° 217/METFP du 25 Mars 1996 : Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents Ministères sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} Avril 1996 pour limite d'âge.

Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire

- GOMEZ Koffi, n°Mle 012543-H, administrateur civil en chef 3^e échelon.

Ministère de l'Economie et des Finances

- AMEGEE Koffi Hihéwodo, n°Mle 055772-E, inspecteur central du trésor de 1^{ère} classe 2^e échelon

- ADJALLE Akua, épouse NOMESSI, n°Mle 014386-L, inspectrice centrale du trésor de 1^{ère} classe 3^e échelon

Ministère de la Santé Publique

- HOUENASSOU-HOANGBE Messan Tognidé, n°Mle 010747-M médecin inspecteur de C.E.

- AHIATSI Afi, épouse BAETA, n°Mle 005093-X, sage femme d'Etat de C.E.

- NIKUE-HOLO Débi-Fiovu-Kpowoé, n°Mle 004762-L, infirmière adjointe de C.E.

- BEKOUTARE Bagnand, n°Mle 021574-Q, infirmier-adjoint principal de C.E.

Ministère de l'Equipeement, des Mines et de l'Energie

- FOLLY-YSSOUH Assiongbon-Agbi, n°Mle 008598-G, adjoint technique des TP de C.E.

Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche**Scientifique**

- AHOANGBEVI Amoussouvi, n°Mle 018849-B, médecin inspecteur de C.E.

- AMAH Ekwe-Dégblon Edina, n°Mle 006298-L, professeur enseignement général C.E.

Arrêté n° 219/METFP du 25 Mars 1996 : DZOKPE Benawo Sentsé, n°Mle 004960-J, secrétaire d'administration de 1^{ère} classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Direction des Assurances à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} Juin 1996 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la Loi n° 91-11 du 25 Mai 1991.

Titularisation

Arrêté n° 249/METFP du 3 Avril 1996 : Mlle HARENGA Madongbaba yawa, n°Mle 039465-B, accoucheuse auxiliaire

de 3^e échelon stagiaire (catégorie D - indice 350), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 4 Février 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 264/METFP du 4 Avril 1996 : Me BILADJETAN Mawumbé, épouse ZIGAH, n°Mle 034392-A, inspectrice du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires du trésor qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 21 décembre 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

DIVERS**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****Concession de pension de retraite, de veuves et d'orphelins**

Arrêté n° 49/MEF/CR du 2 Mars 1996 : Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Madame veuve BAMERMANOUA Adjoa (née BATALA) épouse de feu BAMERMANOUA djakéra, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, décédé en retraite le 11 Octobre 1989 (indice 700, pourcentage 60%, une pension de veuve au montant annuel de CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT TRENTA SIX 5166.436° Francs pour compter du 1^{er} Novembre 1989 et de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE HUIT (174.758) Francs pour compter du 1^{er} Janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTA TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT (533.287) Francs pour compter du 1^{er} Janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq)

Madjoulouba,	né	le 02 Juin	1969
M'Badina,	né	le 02 Mai	1972
Doguana,	né	le 1er Décembre	1975
Dadjo,	né	le 29 Mars	1978
Midima,	né	le 02 Janvier	1981
Baguibassa,	né	le 04 Septembre	1983
Djama,	né	le 17 Novembre	1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mr. BAMERMANOUA Do'ouraga, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 50/MEF/CR du 20- Mars 1996 : Une pension civile d'ancienneté (indice 700, pourcentage 60%) au montant annuel de TROIS CENT TRENTA DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE (332.872) Francs pour compter du 1^{er} Avril 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de Retrai-

tes du Togo à Mr. BAMERMANOUA Djakéra, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. BAMERMANOUA Djakéra pour compter du 1er Avril 1987 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4^e rang) ci-après désignés :

Kadaba,	né	le 16 mars	1961
So'ouraga,	né	le 24 Juin	1965
Méguema,	née	le 10 Mai	1967
Madjoulouba,	né	le 02 Juin	1969.

Mr. BAMERMANOUA Djakéra pourra prétendre, pour compter du 1er Avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

M'Badina,	né	le 02 Mai	1972
Doguena,	né	le 1er Décembre	1975
Dadjo,	né	le 29 Mars	1978
Midima,	né	le 02 Janvier	1981
Baguibassa,	né	le 04 Septembre	1983
Djamasas,	né	le 17 Novembre	1985.

Les arrérages dus au titre du présent arrêté seront versés entre les mains de Mr. BAMERMANOUA Do'ouraga, administrateur des biens de Mr. BAMERMANOUA Djakéra, décerné le 11 Octobre 1989.

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 248/CRT/DP du 18 Mars 1996 : Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75%) au montant annuel de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655.344) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAMBONI Troyenla, brigadier-chef de Police du corps du personnel de la Sûreté Nationale Togolaise, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAMBONI Troyenla pour compter du 1er Janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Tani,	née	le 05 Juin	1966
Djassib,	né	le 31 Août	1968
Kondjiti,	née	le 23 Août	1970
Gampo,	né	le 16 Août	1971
Lalba,	née	le 24 Mai	1972
Ardjouma,	né	le 28 Juin	1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE

SIX (163.836) Francs pour compter du 1er Janvier 1992.

M. LAMBONI Troyenla pourra prétendre, pour compter du 1er Janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Dibiani,	née	le 05 Décembre	1975
Gounambini,	née	le 05 Juillet	1976
Possibe,	née	le 15 Juillet	1978
Sibidi,	né	le 15 Juillet	1978
Nadénani,	née	le 22 Décembre	1978
Dandiégou,	né	le 10 Décembre	1979
Lamoussa,	née	le 21 Avril	1983.

Décision n° 252/CRT/DP du 20 Mars 1996 : Par application des dispositions de l'article 45 de la Loi n° 91-11 du 23 Mai 1991 la pension de retraite concédée par arrêté n° 118/MEF/CR du 19 Mars 1987 à M. HOUMALY Koffi, adjoint administratif de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, est révisée et fixée aux émoluments correspondant à l'indice 750, pourcentage 80% pour compter du 23 février 1990.

Le montant annuel de la nouvelle pension (d'ancienneté) est fixé à TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE (374.484) francs pour compter du 23 Février 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret d'application de la Loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE CENT HUIT (468.108) Francs pour compter du 23 Mai 1991 (pourcentage 75%).

Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HOUMALY Koffi pour compter du 23 Février 1990 une majoration pour enfants aux taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Néyovi,	née	en	1961
Afiavi,	née	en	1963
Yaovi,	né	le 14 Mai	1964
Kafui,	née	le 06 Mai	1967.

Ce taux est porté à 20% pour compter du 1er Juillet 1991 au titre de son enfant Kodjo né le 7 Juin 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE SIX MILLE CENT SOIXANTE TREIZE (56.173) Francs pour compter du 23 Février 1990, à SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT DIX SEPT (70.217) francs pour compter du 23 Mai 1991 et QUATRE VINGT TREIZE MILLE SIX CENT VINGT DEUX (93.622) Francs pour compter du 1er Juillet 1991.

M. HOUMALY Koffi pourra prétendre, pour compter du 23 Février 1990, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kodjo, né le 07 Juin 1971
Akpédjé Ayaba, née le 24 Mars 1997.

Les sommes perçues par M. HOUMALY Koffi pour compter du 23 Février 1990 suivant l'arrêté n° 118/MEF/CR du 19 Mars 1987 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Les retenues restant dues au titre de la validation des services effectués au Gabon par M. KOUMALY Koffi seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 258/CRT/DP du 21 Mars 1996 : Une pension civile d'ancienneté concédée à M. MALOU Badaba Yaya est révisée et fixée au taux de 65% des émoluments correspondant au grade de Commissaire Divisionnaire de classe exceptionnelle (indice 2800) pour compter du 8 Avril 1989 en application des dispositions de l'article 45 alinéa III de la Loi 91-11 du 23 Mai 1991.

Le montant annuel de cette pension est fixé à UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (1.442.444) Francs pour compter du 8 Mai 1989 et de UN MILLION CINQ CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (1.514.568) Francs pour compter du 1er Janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 Septembre 1991, le montant annuel de la pension ainsi révisée est porté à UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1.864.092) Francs pour compter du 23 Mai 1991 (pourcentage 80%).

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MALOU Badaba Yaya, une majoration pour enfants au taux de 20% pour compter du 8 Avril 1989 au 31 Décembre 1990 et de 25% pour compter du 1er Février 1991 au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Abalo Sam,	né	le 15 Novembre	1958
Manawa,	née	le 11 Janvier	1960
Panaweyi,	née	le 10 Septembre	1963
Aklesso,	né	le 14 juin	1965
Patouani,	née	le 25 Septembre	1967
Awoki,	née	le 10 Mai	1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF (288.489) Francs pour compter du 8 Avril 1989, de TROIS CENT DEUX MILLE NEUF CENT QUATORZE (302.914) Francs pour compter du 1er Janvier 1990, de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX (378.642) Francs pour compter du 1er Février 1991 et de QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE VINGT TROIS (466.023) Francs pour compter du 23 Mai 1991.

Les sommes perçues par M. MALOU badaba Yaya au titre de l'arrêté n° 002/MEF/CR du 3 Janvier 1983 pour compter du 8 Avril 1989 seront déduites des arrérages de la présente pension de même que les retenues restant dues au titre de réa-

justement indiciaire.

Le reste sans changement.

Décision n° 259/CRT/DP du 25 Mars 1996 : Une pension civile d'ancienneté (indice 850, pourcentage 75%) au montant annuel de CINQ CENT TRENTÉ MILLE CINQ CENT VINGT (530.520) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMENOAGBADJI Koku, instituteur adjoint de 2è classe 3è échelon du corps du personnel de l'enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMENOAGBADJI Koku pour compter du 1er Septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Essivi Béatrice,	née	en	1959
Abran Pierrette,	née	en	1960
Amavi Cécile,	née	le 25 Novembre	1961
Kossi,	né	en	1962
Komi Blaise,	né	en	1963
Komlan Alexandre,	né	le 3 Mai	1966.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTÉ MILLE SIX CENT TRENTÉ (132.630) Francs pour compter du 1er Septembre 1994.

M. AMENOAGBADJI Koku pourra prétendre, pour compter du 1er Septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Komlavi Messan, né le 12 Mai 1981

Les retenues restant dues par Mr. AMENOAGBADJI Koku au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 260/CRT/DP du 25 Mars 1996 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 3000, pourcentage 80%) au montant de UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE DEUX CENT TRENTÉ DEUX (1.997.232) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNOFAME Zoumaro, Colonel du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNOFAME Zoumaro pour compter du 1er Janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang ci-après désignés :

Kpanté Agbant, né le 30 Octobre 1964

Gnamba Bigbebiyatipou,	née	le 08 Novembre	1967
Madjombé Troum,	né	le 11 Janvier	1969
Arézima Mawaté,	née	le 27 Novembre	1970
Lolita Mawussi,	née	le 03 Juin	1971
Tapaty,	née	le 29 Mars	1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) Francs pour compter du 1er Janvier 1996.

M. GNOFAME Zoumaro pourra prétendre pour compter du 1er Janvier sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Tinymbilole Ayindo,	née	le 23 Février	1976
Bahma Lady,	née	le 02 Juillet	1978
Gnon Essofa,	né	le 04 Janvier	1983.

Décision n° 264/CRT/DP du 25 Mars 1996 : Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la Loi n° 91-11 du 23 Mai 1991 il est alloué à M. ESSO Issaka, Sergent Chef 4^e échelon n°Mle 0249 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) Francs l'an pour compter du 1er Juin 1995 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Abdel Gamal,	né	le 31 Août	1973
Bourkane,	né	le 11 Juillet	1976
Salik,	né	le 17 Avril	1979
Abd-el Razak,	né	le 25 Avril	1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS (84.883) Francs pour compter du 1er Juin 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la Loi n° 91-11 du 23 Mai 1991 M. ESSO Issaka, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er Juin 1995.

Décision n° 265/CRT/DP du 25 Mars 1996 - Une pension unique (indice 650, pourcentage 48,75%) d'un montant de CINQ CENT VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT (527.400) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve KATANGA Aréou-Edinga née TCHANÉYOU, épouse de feu KATANGA Tankawaki, Sergent n°Mle 4387 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 12 Mars 1992.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 500, pourcentage 100%) afférente à l'indice initial des Sous-Officiers d'un montant de HUIT CENT TRENTE DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT (832.180) Francs équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la Loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 29 Octobre 1992 une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins ci-après désignés :

Méhézinèwè,	née	le 27 Août	1982
Poudolatè,	né	le 27 juillet	1985
Maguiliwè,	née	le 24 Septembre	1987
Manzama-Esso,	né	le 20 Janvier	1990.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire est fixé pour compter du 29 Octobre 1992 à QUARANTE MILLE DEUX CENT QUATRE (40.204) Francs en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 de la Loi n°91-11 du 23 Mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KOUDJOM Kao, chargé de leur tutelle.

Décision n° 266/CRT/DP du 25 Mars 1996 : Une pension unique (indice 850, pourcentage 80%) d'un montant de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve AKAKPO Akouavi née SOKPIN, épouse de feu AKAKPO Koffi Akpédjé, Maréchal des Logis-Chef 4^e échelon n°Mle 215 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en retraite le 21 Avril 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la Loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul.

Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AKAKPO Affi née DJONDO, épouse de feu AKAKPO Koffi Akpédjé, Maréchal des Logis-Chef 4^e échelon, n°mle 215 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en retraite le 21 Avril 1994 une pension de veuve au montant annuel de CENT QUARANTE UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (141.468) Francs pour compter du 1er Mai 1994.

Il est également attribué sur la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (56.592) Francs pour compter du 1er Mai 1994 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Komlanvi Médard,	né	le 08 Juin	1974
------------------	----	------------	------

Adjoavi Djigbondi, née le 05 juin 1978
 Komlanvi Tohoélé, né le 14 Novembre 1978
 Akouavi Sékona, née le 11 Août 1982
 Affvi, née le 03 Juillet 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AKAKPO Kodzo, chargé de leur tutelle.

Décision n° 267/CRT/DP du 25 Mars 1996 : Une pension unique (indice 600, pourcentage 47,5%) d'un montant de QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT TRENTÉ SIX (474.336) Francs équivalent à quatre années de pension veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve FAWIE Bahoumondou née TCHENDO épouse de feu FAWIE Touméni Piwizouwè, Sergent 3^e échelon n°Mle 4357 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 16 Novembre 1991.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 500, pourcentage 100%) afférente à l'indice initial des Sous-Officiers d'un montant de HUIT CENT TRENTÉ DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT (832.180) Francs équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la Loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, la pension de veuve et la rente prévues à l'article 1er ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 8 Juin 1993 une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Abalo,	né	le 02 Août	1982
Komi,	né	le 06 Octobre	1984
Hodalo,	née	le 20 Avril	1987
Essohanam,	née	le 19 Juillet	1989
Essossinam,	né	le 03 Janvier	1992.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire allouées ci-dessus est fixé à TRENTÉ QUATRE MILE CINQ CENT TRENTÉ SIX (34.536) Francs en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 de la Loi n°91-11 du 23 Mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. LAOUKPEZI Koffi, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du cujus.

Décision n° 268/CRT/DP du 25 Mars 1996 : Une pension unique (indice 710, pourcentage 47,50%) d'un montant de CINQ CENT SOIXANTE UN MILLE TROIS CENT DOUZE (561.312) Francs équivalent à quatre (4) années de pension

de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve KISSAO Badagnaki Akoua née KIBALOU) épouse de feu KISSAO Ouitcha, Gardien de la Paix 10^e échelon du corps du personnel de la Police Nationale, décédé en activité le 9 Octobre 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la Loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er Novembre 1994 une pension temporaire d'orphelins au montant de VINGT HUIT MILLE SOIXANTE SIX (28.066) Francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Passimsiwé,	né	le 15 Avril	1984
Magnim,	née	le 03 Octobre	1987
Abaloliwa Eric,	né	le 26 Avril	1993.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu KISSAO Ouitcha au titre de la validation de périodes seront précomptées sur les arrérages des présentes pensions.

Décision n° 269/CRT/DP du 25 Mars 1996 : Une pension unique (indice 1750, pourcentage 75%) d'un montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme DOGBEH-AGBO Eya Viwonagan (née DOAMEKPOR) épouse de feu DOGBEH-AGBO Messan Kétéku, Instituteur de classe exceptionnelle de l'enseignement en retraite décédé le 19 Novembre 1991.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la Loi n°91-11 Mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve DOGBEH-AGBO Madoé Adjoa Sika (née ADOMAYAKPOR) épouse de feu DOGBEH-AGBO Messan Kétéku, Instituteur de classe exceptionnelle, une pension viagère de veuve au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SOIXANTE (273.060) Francs pour compter du 2 Janvier 1994.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CENT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (109.224) Francs pour compter du 5 Octobre 1992 à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Mawonyuie Djigbodi,	née	le 15 Juin	1972
Akoly Edem,	né	le 24 Juin	1972
Enyonam Massan,	née	le 13 Février	1975.

Efoué Kékéli Agbéko, né le 15 Juillet 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. LAWSON Boëvi Adodo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs de ce cujus.

Décision n° 270/CRT/DP du 25 Mars 1996 : Une pension unique (indice 670, pourcentage 57,5%) d'un montant annuel de SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (641.196) Francs équivalent à quatre (4) années de pension veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à :

Mme Veuve AMEDODJI Elisabeth Akossiwoa née HONSOU épouse de feu AMEDODJI Atsu Komla, Agent Spécialisé de C.E. du corps du personnel des Postes et Télécommunication décédé le 18 Avril 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la Loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er Mai 1994 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE DEUX MILLE SOIXANTE (30.260) Francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Esi Enyonam Flore,	née	le 05 Août	1973
Kosiwa Délali,	née	le 30 Janvier	1977
Ama Messan Mawanya,	née	le 03 Juillet	1982
Abra Mana,	née	le 10 Mai	1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AMEDODJI Koffi Paul administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu AMEDODJI Atsu Komla, seront déduites des arrérages des présentes pensions.

Décision n° 271/CRT/DP du 25 Mars 1996 : Une pension unique (indice 1750, pourcentage 65%) d'un montant annuel de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT SEIZE (1.893.216) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à :

Mme veuve SANT'ANNA Kayi Ablewa née GBEDEY, épouse de feu SANT'ANNA Kouassi Arafa, Greffier Principal de classe exceptionnelle du corps du personnel judiciaire décédé en retraite le 02 Novembre 1993.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la Loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, la pension de

veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE UN (94.661) Francs pour compter du 1er Décembre 1993 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Yao Rachid,	né	le 28 Juin	1973
Alima Adjoavi,	née	le 13 Octobre	1975
Ichao Koffi,	né	le 24 Juin	1977
Adissa Toutovi,	née	le 17 juin	1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve SANT'ANNA Kayi Abléwa née GBEDEY, chargée de leur tutelle.

Décision n° 272/CRT/DP du 25 Mars 1996 : Une pension unique (indice 792, pourcentage 80%) d'un montant annuel de CINQ CENT VINGT SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT (527.280) Francs équivalent à quatre (4) années de pension veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme Veuve BATASCOME Awidéyou, née PIDASSA
Mme veuve BATASCOME Tadoki, née KPATCHA

épouses de feu BATASCOME AKossou, Moniteur Principale d'Agriculture de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture en retraite décédé le 13 septembre 1991.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la Loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT VINGT HUIT (52.728) Francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Loubè,	né	en	1973
Massibè,	née	le 10 Septembre	1976.

pour compter du 19 Juillet 1993.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BATAWISKOME Madjatom, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 273/CRT/DP du 25 Mars 1996 : Une pension civile d'ancienneté (indice 1150, pourcentage 80%) au montant annuel de SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLE SIX

CENT DOUZE (765.612) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme NAPO Nigbéri épouse NICABOU, Agent de Protection Sociale de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel des Affaires Sociales, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Avril 1995.

Mme NAPO Nigbéri épouse NICABOU pourra prétendre, pour compter du 1er Avril 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 4è rang) ci-après désignés :

Lantame,	né	le 14 Octobre	1968
Kountchapou,	née	le 13 juillet	1978
Àzima,	née	le 28 Septembre	1979
Tchopou,	née	le 12 Octobre	1983.

Les retenues restant dues au titre de validation de la période de grève sont déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 274/CRT/DP du 25 Mars 1996 : Une pension civile d'ancienneté (indice 900, pourcentage 75%) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE UN MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (5561.732) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOESSI Tovi Kodjo, Instituteur Adjoint 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOESSI Tovi Kodjo pour compter du 1er Septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Afi Konoussi,	née	le 26 Avril	1963
Afiwa Kohoè,	née	le 25 Mars	1966
Ablavi Kogba,	née	le 20 Août	1968
Akossiwa Kohoènou,	née	le 21 Mars	1971
Afi Tossivi,	née	le 26 Octobre	1973
Amanvi Biova,	née	le 21 Août	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS (140.433) Francs pour compter du 1er Septembre 1994.

M. BOESSI Tovi Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er Septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 10è rang) ci-après désignés :

Yoyo Tassivi,	née	le 28 Avril	1979
Akouvi Nouagnon,	née	le 21 décembre	1988
Adjoavi Edjenam,	née	le 13 Août	1990
Kossi Adjakonoumabou,	né	le 15 Septembre	1991.

Les retenues restant dues par M. BOESSI Tovi Kodjo seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 278/CRT/DP du 26 Mars 1996 : Par application des dispositions de l'article 45 de la Loi n° 91-11 du 23 Mai 1991 la pension civile d'ancienneté concédée à M. AGOUNKE Yéma Kokou par arrêté n° 277/MEF/CR du 15 Mai 1989 et révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade d'officier Principal 4è échelon (indice 2100) pour compter du 24 Octobre 1990.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à UN MILLION CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (1.118.452) Francs pour compter du 24 Octobre 1990 (pourcentage 64%).

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 Septembre 1991 le montant annuel de cette pension est porté à UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SOIXANTE DOUZE (1.398.072) Francs pour compter du 23 Mai 1991 (pourcentage 80%).

Le montant annuel de la majoration pour enfants allouée à M. AGOUNKE Yéma Kokou (taux 25%) est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT TREIZE (279.613) Francs pour compter du 24 Octobre 1990 et à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT DIX HUIT (349.518) Francs pour compter du 23 Mai 1991.

Les retenues restant dues par M. AGOUNKE Yéma Kokou au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 24 Octobre 1990 au titre de l'arrêté n° 277/MEF/CR du 15 Mai 1989 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 280/CRT/DP du 27 Mars 1996 : Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve KOUÉVI Akouélé (née KPAKPO)
Mme KOUÉVI Tchotchovi Thérésia Andréa (née FOLLY)
épouses de feu KOUÉVI Aloessodé Folivi, Contremaître Principal 1er échelon (indice 900, pourcentage 80%) en retraite décédé le 14 Novembre 1992 une pension de veuve au montant annuel de CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE (149.793) Francs pour compter du 1er Décembre 1992.

Décision n° 281/CRT/DP du 27 Mars 1996 : Une pension unique (indice 1000, pourcentage 66,25%) d'un montant UN MILLION CENT DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX (1.102.656) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve GADO Adjoa Adjébia née SEBOU épouse de feu GADO Adam, Instituteur Adjoint de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'enseignement général (en retraite) décédé le 03 Janvier 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la Loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er Février 1994, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE CINQ MILLE CENT TRENTE DEUX (55.132) francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Dakia,	née en	1979
Abanada,	née le 05 Mai	1980
Rossidou,	née en	1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains du sieur GADO Souleyanam, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 282/CRT/DP du 27 Mars 1996 : Une pension unique (indice 1550, pourcentage 75%) d'un montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT HUIT (483.708) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve DJOBO Sélima née AGORO BOUKARI
Mme DJOBO N'Do née TCHENDO

épouse de feu DJOBO Asyri, Instituteur Principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (en retraite) décédé le 5 Avril 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la Loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve DJOBO Abiba née BATOLEM
Mme veuve DJOBO Aliétou (née GARAMIDA MAMA)

une pension viagère de veuve au montant annuel de CENT VINGT MILLE NEUF CENT VINGT SEPT (120.927) Francs pour compter du 1er Janvier 1996.

Il est alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN (96.741) Francs pour compter du 1er Mai 1994 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq (5) :

Dogo-Gado,	né le 14 Avril	1973
Bimaso,	né le 14 Octobre	1973
Daja-Gado,	né le 20 Février	1974

Esowè,	né le 23 Août	1974
Esowazina,	né le 18 Mai	1975
Nokoudoumo,	née le 31 Août	1976
Baya,	née le 12 juin	1977
Bassa,	née le 12 Juin	1977
Esofa,	né le 03 Décembre	1977
Uroyo,	né le 09 Avril	1978
Abaalu,	né le 09 Juin	1980
Esowénaza,	né le 20 juillet	1982
Madjassa,	né le 08 Août	1986
Esovallé Zoulkanène,	né le 14 Juillet	1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains du Mlle DJOBO Abonn, administratrice des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 283/CRT/DP du 27 Mars 1996 : Une pension unique (indice 700, pourcentage 42,5%) d'un montant QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CENT SOIXANTE HUIT (495.168) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuf est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à M. DAKE Komi Amétowoyona époux de feu MALM Kafui Ketia Ablewa, Institutrice Adjointe de 3ème classe 4ème échelon du corps du personnel de l'enseignement général décédée en activité le 20 Octobre 1991.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la Loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, la pension de veuf prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 20 Mai 1993, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (24.759) Francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Afiavi eyram,	née le 10 Juillet	1981
Awovi Délali,	née le 04 Avril	1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. DAKE Komi Amétowoyona, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu MALM Kafui Ketia Ablewa seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 284/CRT/DP du 27 Mars 1996 : Une pension unique (indice 1200, pourcentage 78,75%) d'un montant SEPT CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENT VINGTS (786.420) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ci-après désignées :

Mme veuve KOLANI Nana née BOUGONOU
Mme veuve KOLANI Eya Enyonam née MOVU

épse de feu KOLANI Douti, Adjudant-Chef 3^e échelon n°mle 022/M du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en retraite le 22 septembre 1993.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la Loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 24 Janvier 1994, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX (78.642) F rancs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Nanangué,	né	le 28 Janvier	1973
Yenddoutien,	née	le 25 Juillet	1978
Nimonaka,	née	le 30 Octobre	1978
Soika,	né	le 11 Septembre	1979
Bagda,	née	le 24 Octobre	1979
Klanang,	né	le 15 Octobre	1982
Nibmoï,	née	le 26 Juin	1985
K'tanam,	né	le 03 Avril	1991.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. COLANI Kouami, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 285/CRT/DP du 27 Mars 1996 : Une pension unique (indice 1200, pourcentage 80%) d'un montant SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798.900) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve PATADO bédénadoyo née EDEOU
" " PATADO Naka née KAMANG

épse de feu PATADO Toï Adjudant-Chef 3^e échelon n°Mle 0264 du corps du personnel de Forces Armées Togolaises (en retraite) décédé le 8 Juin 1993.

En application de dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la Loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er Juillet 1993 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT ZEIZE (79.896) Francs à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq)

Biténébé,	née	le 11 Août	1972
Palakiéym,	né	le 05 Octobre	1976

Binibè,	née	le 29 Octobre	1976
Malawai,	née	le 30 Janvier	1979
Arouézié,	né	le 24 Mai	1981
Mewè-Kiwè,	né	le 20 Juin	1982
Kouroumobiya,	né	le 05 juin	1983
Paa-Sim Siwè,	née	le 10 Juillet	1984
Bintinlé,	née	le 20 mai	1985
Ekpaï,	né	le 14 février	1988
Tchilalo,	né	le 21 Février	1990
Tchaa,	né	le 24 Août	1992.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. PATADO Toï Bamazi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 286/CRT/DP du 27 Mars 1996 : Une pension unique (indice 1050, pourcentage 77,5%) d'un montant UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE (1.354.372) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à :

Mme veuve YABOURI Arzouma née SOUMANI

épse de feu YABOURI Djaouti, Adjudant 3^e échelon du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (en retraite) décédé le 12 Mars 1993.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la Loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er Février 1994, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENT DIX HUIT (67.718) Francs pour compter du 1er Avril 1993 aux orphelins mineurs :

Monyante,	née	le 13 juillet	1973
Yempabe,	née	le 02 Mai	1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme SOUMANI Arzouma, administratrice des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 287/CRT/DP du 27 Mars 1996 : Une pension unique (indice 950, pourcentage 71,25%) d'un montant UN MILLION CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (1.126.584) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve TAMATEKOU Yabavi née AMQUSSOUVI épse de feu TAMATEKOU Kokouvi Agbégénigan, Sergent-Chef n°Mle

1810 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 16 Juillet 1994.

En application de dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la Loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er Février 1994, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE SIX MILLE TROIS CENT VINGT HUIT (56.328) Francs pour compter du 18 Octobre 1994 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Adjovi Dodji,	née	le 03 Octobre	1977
Abla,	née	le 26 Juin	1979
Adjo Kayi,	née	le 20 Août	1979
Kokou,	né	le 17 Mars	1982
Afiwavi Délali,	née	le 20 septembre	1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TOLI Amédédjossan, chargé de leur tutelle.

Décision n° 288/CRT/DP du 28 Mars 1996 : Une pension civile proportionnelle (indice 850, pourcentage 55%) au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQUANTE DEUX (389.052) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. BOTSOE Koffi Mensah, Adjoint Technique de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Agriculture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 4 Juillet 1993.

M. BOTSOE Koffi Mensah pourra prétendre, pour compter du 4 juillet 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 5è rang) ci-après désignés :

Essenam Abla,	née	le 23 Mai	1972
Séno Yawo,	né	le 24 Janvier	1974
Mawuli Kossi,	né	le 20 Juin	1976
Kafui Adjoavi,	née	le 02 Juillet	1984
Kossi Amen,	né	le 28 Décembre	1986.

Les retenues restant dues par M. BOTSOE Koffi Mensah seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 289/CRT/DP du 28 Mars 1996 : Une pension civile d'ancienneté concédée à M. ADOYI Gado Idrissou par décision n° 418/CRT/DP du 28 Décembre 1994 est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de Conseiller Sportif de 1ère classe 1er échelon (indice 1800, pourcentage 75%) pour compter du 1er Janvier 1993.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à UN MILLION CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (1.123.452) Francs pour compter du 1er Jan-

vier 1993.

Le montant annuel de la majoration allouée à M. ADOYI Gado Idrissou (taux 25%) est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS (280.863) Francs pour compter du 1er Janvier 1993.

Les retenues restant dues par M. ADOYI Gado Idrissou et les sommes perçues au titre de la décision n° 418/94/CRT/DP du 28 Décembre 1994 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 290/CRT/DP du 29 Mars 1996 : Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 75%) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE (5967.416) Francs est attribuée à M. NOVIVO Edoh Homéfa, Infirmier d'état principal 2è échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NOVIVO Edoh Homéfa pour compter du 1er Janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Ayité Atassé,	né	le 02 Août	1969
Ayayi Edjro,	né	le 03 Octobre	1971
Messan Adodo,	né	le 08 Avril	1974
Madjé dédé,	née	le 23 Septembre	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT DOUZE (145.112) Francs pour compter du 1er Janvier 1994.

M. NOVIVO Edoh Homéfa pourra prétendre, pour compter du 1er Janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son cinquième enfant Kokoè Akpédjé née le 29 Juillet 1979.

Les retenues restant dues par M. NOVIVO Edoh Homéfa seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 291/CRT/DP du 29 Mars 1996 : Une pension civile d'ancienneté (indice 2100, pourcentage 78,75%) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT (1.376.220) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme ADEWOUSI Ayoadé épouse SALAMI, Attaché d'Administration Principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration Générale admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme ADEWOUSI Ayoadé épouse SALAMI, pour compter du 1er Juillet 1994 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

yssikatou,	née	le 07 Juin	1964
Aïda,	née	le 31 Mai	1966
Rachid,	né	le 05 Mai	1968
Mehdi,	né	le 27 Septembre	1970
Nadia Mouna,	née	le 17 Mars	1974
Falilatou Moradéyo,	née	le 11 juin	1978.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à UN MILLION CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (1.123.452) Francs pour compter du 1er Janvier 1993.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT QUARANTE QUATRE MILLE CINQUANTE CINQ (344.055) Francs pour compter du 1er Juillet 1994.

Les retenues restant dues par Mme ADEWOUSI Ayoadé épouse SALAMI au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 292/CRT/DP du 29 Mars 1996 : Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75%) au montant annuel de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (418.176) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AGBETROBOU Agbéhodé, Infirmière Adjointe de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1995.

Décision n° 293/CRT/DP du 29 Mars 1996 : Une pension civile proportionnelle (indice 630, pourcentage 62,50%) au montant annuel de TROIS CENT VINGT SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (327672) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AHOLOU ASSIAKOLEY Lakoélé épouse ATOHOUN, Monitrice de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1993.

Les retenues restant dues par Mme AHOLOU ASSIAKOLEY Lakoélé seront prélevées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 296/CRT/DP du 29 Mars 1996 : Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1.3864.092) Francs est attri-

buée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPETIGO Messan Kwassivi, Inspecteur Central du Trésor de classe exceptionnelle du corps du personnel du trésor public, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPETIGO Messan Kwassivi pour compter du 1er Janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Naney Abla,	née	le 28 Avril	1970
Kossi,	né	le 18 Juillet	1971
Kossiwa Edith,	née	le 16 Septembre	1973
Hale Koami D.,	né	le 17 Avril	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT QUATORZE (279.614) Francs pour compter du 1er Janvier 1995.

M. KPETIGO Messan Kwassivi pourra prétendre, pour compter du 1er Janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Koffi Eblewo né le 10 Avril 1981.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté n° 42/MSP du 20 Mars 1996 : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 23-96/MSP autorisant transfert d'Officine de pharmacie.

Mme TONGA Ymga Julienne épouse EKUE, Pharmacienne, continue d'exploiter son Officine de pharmacie dénommée "PHARMACIE DU TEMPLE" sise à Nyékonakpoé.

Mme TONGA Ymga Julienne épouse EKUE pourra prétendre à un transfert ultérieur dans la zone du Grand Marché, dans un immeuble respectant le critère de distance prévu par la réglementation pharmaceutique en vigueur.

Arrêté n° 47/MSP du 25 Mars 1996 : Une licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie dénommée "PHARMACIE CHEMS44 sise à Kodjoviakopé (sur la nationale n°2) est attribuée à Mme BELLO Rafiatou épouse KOLEGUIN, Pharmacienne.

Si pour une raison quelconque, l'Officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente Licence au Ministère de Santé Publique.

Arrêté n° 48/MSP du 25 Mars 1996 : Une Licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie dénommée "ESPACE PHARMACIE" sise au 23, rue d'Aného Adawlato (Commune d Lomé) est attribuée à M. N'SOUGAN Messanh Innocent, Pharmacien.

Si pour une raison quelconque, l'Officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente Licence au Ministère de Santé Publique.

